Ponkine I.V., Mikhaleva N.A., Kouznetsov M.N.

Sur les violations des droits des enfants pendant leur «adoption» par des couples homosexuels ou par des individus homosexuels Rapport, le 17.09.2013

Sommaire

Introduction.

Renseignements sur les auteurs-experts du présent Rapport.

Raisons, objectifs et tâches du Rapport.

Signification de certains termes utilisés dans le Rapport.

Partie principale.

- 1. Violations graves des droits de l'enfant comme conséquence directe de son «adoption» par les homosexuels.
 - 1.1. Violation grave du droit de l'enfant à avoir la famille.
 - 1.1.1. Garanties du droit de l'enfant à avoir la famille et le contenu de ce droit.
- 1.1.2. Adoption de l'enfant à éduquer dans une famille basée sur la conception traditionnelle du mariage est la condition nécessaire et principale de la réalisation du droit de l'enfant à une famille par voie de son adoption.
- 1.1.3. Incapacité objective du «couple homosexuel» d'être une vraie famille, d'exercer ses fonctions et d'assurer la réalisation du droit de l'enfant à avoir la famille.
 - 1.2. Violation grave du droit de l'enfant à avoir une mère et un père.
- 1.3. Violation grave des droits de l'enfant à son identité sexuelle, à son autoidentification sexuelle et à son inviolabilité sexuelle
- 1.4. Violation grave des droits de l'enfant à ses propres convictions et orientations morales et éthiques.
- 1.5. Violation grave des droits de l'enfant à son développement, à valeur requise, et à la protection de sa santé psychique et morale.
- 1.6. Violation grave des droits de l'enfant à l'identité nationale et culturelle et à son initiation à la culture nationale.
- 2. Réalisation inadéquate de la part de l'Etat de ses pleins pouvoirs, le débordement par l'Etat des limites de sa compétence au moyen de l'établissement de la possibilité juridique de l'«adoption» des enfants par des homosexuels.

Conclusions.

Introduction

Renseignements sur les auteurs-experts du présent Rapport.

Le Rapport est réalisé par un groupe d'experts, dont:

Ponkine Igor V. – docteur ès-sciences juridiques, Professeur d'Etat (Moscou, Russie);

Mikhaleva Nadejda A. – docteur ès-sciences juridiques, Professeur d'Etat, Maître émérite de la science de la Fédération de Russie (Moscou, Russie);

Kouznetsov Mikhaïl N. – docteur ès-sciences juridiques, Professeur d'Etat, Travailleur honorable de l'enseignement supérieur professionnel (Moscou, Russie).

Raisons, objectifs et tâches du Rapport

La Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1948 du 27.06.2013¹ (dénommée ensuite – Résolution), – dans laquelle la Fédération de Russie fut soumise à une critique non-justifiée pour la prohibition législative de la propagation de l'homosexualité parmi les enfants (§§ 7, 10, 6, 10, 8) – provoqua (parallèlement à la ratification par quelques Etats européens des lois autorisant l'«adoption» des enfants par des homosexuels) une sérieuse discussion concernant l'avenir de la signification dans la vie des pays européens des valeurs morales fondamentales et des bases de la vie familiale (§ 11.3) protégées par le Droit international et par les Constitutions des Etats démocratiques. La Résolution mentionnée menace la liberté d'opinion (en ce qui concerne l'idéologie de l'homosexualité – à voir §§ 11.2, 10.8, etc.); de plus, son application conduit à l'imposition forcée à la majorité hétérosexuelle (aux enfants, y compris) des idées de l'idéologie homosexuelle (au moyen des «gay-pride» («gaysdéfilés») (§ 11.1), des campagnes propagandistes spéciales (§§ 9.2.2, etc.). Le document cité néglige sérieusement les droits des enfants, et au fond, érige au rang de la vérité les intérêts très particuliers, exprimés dans Résolution concernant l'orientation vers l'homosexualité, et de telle façon, on méconnait absolument les intérêts, l'opinion et la volonté de la majorité de la population des pays européens. Les formulations de la Résolution, en tant que telles, justifient les violaions massives de la liberté de la parole et de la liberté de la pensée des personnes critiquant l'homosexualité en tant que phénomène (l'idéologie) et la propagande en sa faveur.

Dans le présent Rapport sont envisagées les questions juridiques de base, concernant les relations de l'Etat, de la société et de la personnalité et portant sur l'«adoption» d'enfants par des couples homosexuels ou des individus homosexuels, et on

¹ Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1948 du 27.06.2013 «Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre» // .">http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=20010&lang=FR>.

a donné l'évaluation du degré du bien-fondé juridique de l'adoption par l'Etat des actes admettant une telle «adoption», ainsi que l'estimation d'une telle «adoption» du point de vue de la protection des droits fondamentaux naturels de l'enfant.

Les réponses aux questions posées sont nécessaires à l'élaboration des positions des Etats défendant leurs intérêts souverains dans le domaine de la protection des normes traditionnelles culturelles, de celles-ci familiales et des valeurs spirituelles et morales, de la morale publique et de la protection des intérêts de la sécurité nationale, de la préservation de la santé morale, psychique et nataliste de la nation, de l'assurance de la reproduction de la population de leurs Etats, de la réalisation de la politique étatique, compte tenu des droits, des libertés et des intérêts légitimes de tous les groupes de la société, en observant le principe international juridique universellement admis de l'assurance de la priorité des droits et des intérêts légitimes des enfants.

Le présent Rapport:

est basé sur la compréhention de l'importance de la garantie universelle par les Etats de la réalisation des garanties des droits de l'enfant reconnues universellement, dont les droits de l'enfant à avoir une famille, à avoir une mère et un père, à l'inviolabilité du principe de la priorité des droits de l'enfant par rapport aux droits d'autres personnes (article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant du 20.11.1989), et d'autant plus, devant les prétentions juridiquement non-justifieés d'une partie de la communauté des homosexuels à l'«adoption» des enfants nés d'autres parents;

prend en considération une préoccupation, formulé le 13.09.2013 par le représentant officiel du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie², l'aspiration de certains Etats à «imposer leurs valeurs néo-libérales en tant que base universelle de l'activité vitale aux autres membres de la communauté internationale» et à «obtenir des autres pays qu'ils envisagent l'homosexualité et les mariages unisexuels comme norme de vie, et comme en certain phénomène social naturel méritant le soutien des Etats», et avec cela, «l'avancement agressif de la part des gouvernements des pays occidentaux de valeurs néo-libérales leur permettant de réaliser plus fréquemment des progrès dans les droits sociaux-économiques et les libertés de leurs citoyens»;

tient compte de: l'importance de la présentation et de l'interprétation pour les hommes politiques, pour l'opinion publique et pour d'autres Etats étrangers, l'ensemble des arguments justifiant et confirmant la nécessité et la légalité de la prohibition (mis en

² Communication du Chargé du Ministère des affaires étrangères de la Russie sur les questions des droits de l'Homme, de la democratie et de la prééminence du Droit – K.K. Dolgov au 6-ème Forum de Pékin sur les droits de l'Homme dans le cadre du sous-thème «Prééminence du Droit et les droits de l'Homme»,

Pékin,

les

11–13.09.2013 // http://www.mid.ru/brp_4.nsf/newsline/41F963461F269E9244257BE5002459B2. – 13.09.2013.

Russie en juillet 2013) à l'«adoption» des enfants par «les personnes réunies en union conclue entre les personnes du même sexe, reconnue comme le mariage et enregistré conformément à la législation de l'Etat dans lequel un tel mariage est légalisé» (la Loi Fédérale du 02.07.2013 № 167-FZ «Sur le dépôt des amendements dans certains actes de la Fédération de Russie concernant les questions du placement des enfants-orphelins et des enfants restés sans tutelle des parents»)³;

est fondé sur des positions les documents internationaux suivants⁴: Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (dénommée ensuite – Convention relative aux droits de l'enfant)⁵, Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959 (dénommée ensuite – Déclaration des droits de l'enfant)⁶, Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagée surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international du 03.12.1986 (dénommée ensuite – Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international)⁷, Convention

_

³ Il est à noter que la Fédération de Russie n'est l'Etat unique, où sur le plan législatif est mis l'interdiction à l'adoption des enfants par les homosexuels. A titre d'exemple, citons les normes de la législation des Etats-Unis – le point 3 de la section 63.042 «Qui peut être adopté (comme fils ou fille)»; «Qui peut adopter (comme fille)» du chapitre 63 «Adoption (du fils et du fille)» du Titre 6 «Pratiques et procédures juridiques et civiles» du Code des lois de l'Etat Floride (Etats-Unis) de 2010; le point 5 de la section 93-17-3 «Juridiction en vue de la procédure de l'adoption; qui peut être adopté (fils ou fille), le lieu de l'adoption, le certificat de la santé de l'enfant; le changement du prénom; l'interdiction à l'adoption par les couples unisexuels; l'achèvement des investigations des conditions domestiques» du chapitre 17 «Adoption (de la fille ou du fils), le changement du prénom et de la légalisation de l'enfant» du Titre 93 «Relations familiales» du Code des lois de l'Etat du Mississippi (Etats-Unis) de 2010; la partie 3 de l'article 78B-6-117 du chapitre 6 du Titre 78B du Code des lois de l'Etat de l'Utah (Etats-Unis) (conformément au point 5 de l'article 30-1-2 du chapitre 1 du Titre 30 du Code des lois de l'Etat de l'Utah, les mariages entre les peronnes du même sexe sont défendus et non valables) et d'autres.

⁴ On croit justifié de s'orienter sur les positions pas seulement des Conventions internationales (et pas seulement les positions des Traités ratifiés par la Fédération de Russie), mais sur les positions d'autres documents, en particulier – des Déclarations internationales, au fond – formant le volume des principes universellement connus de Droit international.

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant / Adoptée par la Résolution № 44/25 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 20.11.1989 // http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.

⁶ Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959 / Adoptée par la Résolution № 1386 (XIV) de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 20.11.1959 // http://www.humanium.org/fr/normes/Déclaration-1959/texte-integral-Déclaration-droits-enfant-1959/>.

⁷ Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international du 03.12.1986 / Adoptée par la Résolution № 41/85 de l'Assemblée

de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29.05.1993 (dénommée ensuite - Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale)8, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (avec Protocoles) (dénommée ensuite – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)⁹, Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25.01.1996 (dénommée ensuite – Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants)¹⁰, Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24.04.1967 (dénommée ensuite – Convention européenne en matière d'adoption des enfants)¹¹, Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15.05.2003 (dénommée ensuite – Convention sur les relations personnelles concernant les enfants)¹², Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18.12.1979 (dénommée ensuite – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)¹³, Déclaration mondiale de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (dénommée ensuite - Déclaration mondiale de la survie, de la protection et du développement de l'enfant)¹⁴, Déclaration et Plan d'action «Un monde digne des enfants» du 10.05.2002 de l'Organisation des Nations Unies (dénommée ensuite – Déclaration et Plan d'action «Un monde digne des enfants»)¹⁵, Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies consacrée aux enfants du 13.12.2007 (dénommée

Générale de l'Organisation des Nations Unies du 03.12.1986 // http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/41/85.

⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales // http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf>.

¹⁰ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25.01.1996 // http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/160.htm.

¹¹ Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24.04.1967 // http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/058.htm.

¹² Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15.05.2003 // http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/192.htm.

World Declaration on the Survival, Protection and Development of Children / Agreed to at the World Summit for Children on 30.09.1990 // http://www.unicef.org/wsc/declare.htm.

⁸ Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale // http://www.hcch.net/index fr.php?act=conventions.text&cid=69>.

¹³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18.12.1979 / Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies // http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>.

¹⁵ Déclaration et Plan d'action «Un monde digne des enfants» du 10.05.2002 de l'Organisation des Nations Unies // http://www.unicef.org/french/specialsession/documentation/documents/A-S27-19-Rev1F-annex.pdf.

ensuite – Déclaration consacrée aux enfants du 13.12.2007)¹⁶, Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé du 14.12.1974 (dénommée ensuite - Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé)¹⁷, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) du 14.12.1990 (dénommée ensuite - Principes directeurs de Riyad)¹⁸, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11.05.2011 (dénommée ensuite – Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)¹⁹, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25.05.2000 (dénommée ensuite – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie)²⁰, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication du 19.12.2011 (dénommée ensuite – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication)²¹, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 07.12.2000 (en rédaction de 2007) (dénommée ensuite – Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux)²², Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies consacrée aux enfants du 13.12.2007 // http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/469/06/PDF/N0746906.pdf?OpenElement>.

¹⁷ Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé / Proclamée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1974 (Résolution № 3318 (XXIX)) // http://www2.ohchr.org/french/law/conflit_arme.htm.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) / Adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies par Résolution № 45/112 du 14.12.1990 // http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm>.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11.05.2011 // http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm.

²⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25.05.2000 // http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm.

²¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications du 19.12.2011 // http://www.humanium.org/fr/convention/protocole-3/protocole-facultatif-cide-procedure-présentation-communications/>.

²²Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne // http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF.

du 25.10.2007 (dénommée ensuite – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels)²³;

se base sur le Rapport précédent des auteurs du présent Rapport – «Sur le droit à l'appréciation critique et sur les restrictions légitimes de l'importunité de l'homosexualité» (du 18.06.2011)²⁴.

La réconnaissance idéologiquement motivée de la nécessité de la résolution juridique convenable impartiale par l'Etat de ces questions augmente considérablement les problèmes provoqués par de grossières violations des droits de l'enfant à la suite de l'«adoption» par les homosexuels (l'«adoption» par les couples homosexuels ou bien par des homosexuels à part), aussi bien renforce la tendance formée artificiellement et nourrie idéologiquement dans plusieurs pays de la discrimination réelle des hétérosexuels, de la restriction injustifiée et illégitime de la liberté de la pensée et de la liberté de la parole des personnes, qui se rapportent de manière critique à l'idéologie de l'homosexualité conformément aux convictions religieuses, morales, idéologiques ou autres.

Selon les positions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, on doit prêter une importance considérable à la prolifération de l'information et des opinions présentant l'intérêt public²⁵, et avec cela, la liberté d'expression de l'opinion est applicable aussi à l'information et aux idées qui pourraient «choquer» ou provoquer l'inquiétude chez quelque partie de la population²⁶ (dans ce cas-là – chez les homosexuels). Voilà pourquoi la discussion publique de ces questions est légale et répond, en plein mesure, aux intérêts publics.

²³ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25.10.2007 // http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/Html/201.htm.

²⁴ *Kouznetsov M.N.*, *Ponkine I.V.*, *Mikhaleva N.A.* Sur le droit à l'appréciation critique et sur les restrictions légitimes de l'importunité de l'homosexualité // Stato, Chiese e pluralismo confessionale. – 2011, ottobre. http://www.statoechiese.it/images/stories/2011.10/ponkin_rapportmbis.pdf>.

²⁵ § 41 de l'Arrêt de l'affaire «Lingens c. Autriche» № 9815/82 du 08.07.1986 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int>.

²⁶ § 49 de l'Arrêt de l'affaire «Handyside c. Royaume-Uni» № 5493/72 du 07.12.1976 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 41 de l'Arrêt de l'affaire «Lingens c. Autriche» № 9815/82 du 08.07.1986 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

Signification de certains termes utilisés dans le Rapport

Pour les cibles du présent Rapport, on emploie les termes désignés par les auteurs dans les significations suivantes:

Le couple homosexuel (2 homosexuels) se trouvant dans «le mariage unisexuel» ou «le partenariat» reconnu et enregistré selon la législation de certains Etats (en fait, la forme tronquée du «mariage» homosexuel) et également ceux-ci sans se trouver dans les relations «nuptiales» unisexuelles. Une telle désignation est acceptée par les auteurs, parce que, à partir des preuves axiomatiques bien connues, sans demander des preuves supplémentaires concernant les particularités physiologiques et psychologiques du sexe et le fondement de famille (les parents avec les enfants), l'union nuptiale ne peut être exceptionnellement que le couple se composant d'un homme et d'une femme.

La notion «l'adoption homosexuelle» («adoption» par des homosexuels) s'utilise et s'interprètè dans le sens de l'«adoption» par 2 homosexuels aussi bien que par un homosexuel à part.

La notion **l'«adoption»** s'applique dans la signification égale pour un garçon et une fillette, en conséquence, la notion «l'enfant» sous-entend les mineurs de deus sexes. Avec cela, les jugements concernant les enfants «a-sexuels» et ceux-ci avec le sexe «non-déterminé», — les auteurs du Rapport trouvent cela évidemment anti-scientifique et idéologiquement motivé.

La notion **«homosexuel»** est employé dans la signification comprenant l'homosexualité masculine (pédérastie) et celle-ci féminine (lesbianisme), aussi bien d'autres aspects du comportement basés sur les perversions sexuelles («poliamoria», «bisexualité», etc.).

Dans ce Rapport on n'envisage pas les questions concernant: la liberté personnelle des homosexuels dans le choix de l'orientation sexuelle; la liberté des actions des majeurs dans les relations interpersonnelles dans le cadre de la loi. Les auteurs du Rapport estiment inadmissibles la violence contre la personne et sa discrimination selon les indices du sexe, de la race (la couleur de la peau), de la langue, de la religion, des convictions politiques et d'autres, de l'appartenance aux minorités nationales ou aux autres groupes sociaux, du cens de la naissance ou bien n'importe quels autres indices. Rien dans le présent Rapport ne doit pas s'interpréter comme l'expression de la position opposée à celle-ci exposée dans l'Introduction.

Partie essentielle

1. Violations graves des droits de l'enfant comme conséquence directe de son «adoption» par les homosexuels

Comme on va en détail montrer et justifier, l'«adoption» de l'enfant par un couple homosexuel ou par un homosexuel à part amène à la réduction arbitraire et à l'humilation des intérêts légaux des enfants, au dédain de sa dignité humaine, à ses droits et libertés, provoque de grossières violations des droits suivants fondamentaux naturels de l'enfant, garantis par une série des documents internationaux sur les droits de l'enfant ennumérés ci-dessus:

- droit de l'enfant à avoir la famille;
- droit de l'enfant à avoir une mère et un père;
- droits de l'enfant à son identité sexuelle, à son auto-identification sexuelle et à son inviolabilité sexuelle;
- droits de l'enfant à ses propres convictions personnelles et aux orientations morales et éthiques;
- droits de l'enfant au développement, à valeur requise, et à la protection de sa santé psychique et morale;
- droits de l'enfant à l'identité nationale et culturelle et à son initiation à la culture nationale.

L'Etat ne fait pas le don à l'enfant de ces droits naturels, mais l'Etat est obligé de les reconnaître et de les garantir.

Dans le présent Rapport on va analyser en détail les violations des droits de l'enfant énumérés ci-dessus et conditionnés par l'«adoption» de l'enfant par un couple homosexuel (également par un homosexuel à part) et directement ou indirectement liés avec une telle «adoption».

1.1. Violation grave du droit de l'enfant à avoir la famille

1.1.1. Garanties du droit de l'enfant à avoir la famille et le contenu de ce droit

Selon le Préambule et une série des articles de la *Convention sur les droits de l'enfant*, le Principe 6 de la *Déclaration des droits de l'enfant*, – l'enfant a droit à avoir la famille, reconnue en tant que «la cellule naturelle et essentielle de la société» due à la plus large protection possible, à la défence du côté de la société et de l'Etat (selon le sens du paragraphe 1 de l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques*,

sociaux et culturels, du paragraphe 1 de l'article 23 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du paragraphe 3 de l'article 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, du Préambule de la *Convention relative aux droits de l'enfant*).

La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats-participants «d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être» (paragraphe 2 de l'article 3); d'accorder l'attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant» (paragraphe 1 de l'article 3), à «son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale» (article 17). La même approche était auparavant réalisée dans la Déclaration des droits de l'enfant, dans laquelle a été indiqué que «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée» (Préambule).

Selon le Principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant, «L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facultés par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se dévélopper d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de la liberté et de la dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante».

Du principe 6 de la Déclaration des droits de l'enfant déclarant que «l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin de l'amour et de la compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de la sécurité morale et matérielle», - il en découle qu'on reconnait sous la condition sine qua non du développement complet et harmonieux de la personne son placement sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents, autant que possible. Et avec cela, seulement dans les cas exceptionnels on admet la séparation avec sa famille maternelle-paternelle, mais à condition impérative de garantir son placement dans l'atmosphère de l'affection, et soulignons à part, de sa sécurité morale. Cela signifie la possibilité d'acquérir, dans le cas déterminé, une famille de réception – père et mère adoptifs – mais aucunement cela ne se répand pas sur le cas du couple homosexuel, parce que ces derniers, – selon leur nature, – ne sont pas en état d'assurer une telle atmosphère morale, psychologique, sociale et culturelle, aussi bien les conditions pour le développement de l'enfant, qui existent dans les familles ordinaires naturelles et dans celle-ci adoptives, comprenant la mère et le père.

Il est tout à fait logique et argumenté, que dans le Préambule de la *Convention relative aux droits de l'enfant* d'une manière orientée et de principe, a été fixée la position que ce n'est qu'une famille qui est le milieu naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, surtout — des enfants, que «*l'enfant pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial*,

dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhention». Dans un des premiers documents sur les droits de l'enfant – Déclaration de Genève des droits de l'enfant du $26.09.1924^{27}$ – fut déclaré que l'enfant devrait avoir la possibilité de se développer de manière ordinaire, c'est-à-dire fixe et naturel.

Selon le paragraphe 6 de la *Déclaration consacrée aux enfants du 13.12.2007*, «*l'enfant doit grandir dans un cadre familial sûr et porteur*».

Dans la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement des enfants, — est souligné, de principe, le rôle exclusif de la famille en tant que «la cellule essentielle et le milieu naturel du développement et du bien-être des enfants» (paragraphe 14). De plus, la Déclaration mentionée exige des Etats de «contribuer au respect du rôle de la famille dans la prospérité des enfants» et de garantir pour la famille «toutes sortes de l'assistance et de la protection» (sous-paragraphe 5 du paragraphe 20 et le paragraphe 14), et indique aussi qu'à «tous les enfants doit être garantie la possibilité de se déterminer comme la personnalité et de réaliser ses capacites dans les conditions sûres et favorables, dans le milieu familial ou bien des curateurs assurant leur bien-être» (paragraphe 5).

Selon les *Principes directeurs de Riyad*, «la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant» (paragraphe 12), «il est important d'insister sur la fonction de socialisation [de l'enfant] de la famille» (paragraphe 18), voilà pourquoi «chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres» (paragraphe 11).

Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne du 25.06.1993²⁸, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné que «pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial».

Le paragraphe 3 de la *Recommendation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1121 (1990) du 01.02.1990 «Droits des enfants»*²⁹ souligne également que «les enfants, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension».

Le droit de l'enfant à vivre au sein de la famille est nettement exprimé dans la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la profession et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de

²⁷ Déclaration de Genève du 26 Septembre 1924 // http://www.humanium.org/fr/normes/Déclaration-de-geneve/.

²⁸ Déclaration et Programme d'action de Vienne du 25.06.1993 // http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr.

²⁹ Recommendation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1121 (1990) du 01.02.1990 «Droits des enfants» // .">http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=15155&lang=FR>.

placement familial sur les plans national et international, par exemple – dans l'exigence envers l'objectif essentiel de l'adoption comprenant: «procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge» (article 13). Avec cette norme est lié le devoir de l'Etat en cas de l'impossibilité de la réalisation par les parents du soin convenable envers son enfant d'«envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement» (article 4 de cette Déclaration), c'est-à-dire qu'on indique sur la nécessité d'assurer le droit de l'enfant à la vie et au développement justement en famille.

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution No 1908 (2012) du 30.11.2012 «Droits de l'homme et tribunaux des affaires familiales» a déterminé de principe, l'environnement familial de l'enfant comme celui «qui offre les conditions les plus propices à l'épanouissement de l'enfant» (paragraphe 3). Comme il en découle des paragraphes 1 et 4 de cette Résolution, le droit de l'enfant à avoir la famille est étroitement lié au celui-ci de respect de la vie familiale, mais n'importe quelles actions à l'égard de l'enfant, conformément aux paragraphes 5.5.4 et 5.6 de cette Résolution, doivent éviter «que la vie de famille des parties ne subisse des dommages irréparables», – doivent s'orienter pour le «bien-être des enfants».

Si l'Etat admet la possibilité juridique pour l'«adoption» des enfants par des homosexuels, alors toutes les exigences garanties et recommandations internationales juridiques marquées là-dessus concernant l'éducation convenable de l'enfant en famille, sont humiliées exprès et sont méconnues.

Selon l'article 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les liens familiaux de l'enfant sont compris, interprétés et se reconnaissent comme la partie intégrante de l'individualité de l'enfant. Si l'on porte atteinte à l'individualité de l'enfant, alors les Etats-participants s'engagent à assurer et à «lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible», c'est-à-dire, s'engagent à porter l'assistance dans le rétablissement des relations familiales, ou bien, selon le sens de la Convention citée – dans la création des conditions en vue de former pleinement les liens familiaux dans la famille adoptive.

C'est pourquoi, selon la résolution de l'administration étatique, à l'adoption, l'enfant est remis à une famille à l'éducation dans les conditions que cet organisme administratif contrôle préalablement, en ce qui concerne la conformité aux exigences de leur sécurité pour le développement de l'enfant adopté. Avec cela, conformément aux positions des Traités internationaux et la législation nationale, **l'enfant ne se remet qu'à une famille, c'est-à-dire fondée sur le mariage** (dans la compréhension traditionnelle –

³⁰ Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1908 (2012) du 30.11.2012 «Droits de l'homme et tribunaux des affaires familiales» // http://www.assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19220&lang=fr>.

l'union naturelle de l'homme et de la femme), dans laquelle en vertu du droit juridique et des traditions de la société concrète, se reproduisent les relations sociales, et là-bas se déroulera l'éducation et la socialisation de l'enfant dans les conditions similaires, ou à la rigueur, se distingant un peu des conditions dans la famille d'origine (consanguine) de l'enfant.

L'Ordre juridique fixé dans plusieurs Traités internationaux et dans les lois nationales des Etats, selon lequel l'enfant reste sans soins des parents, se remet par l'Etat à l'adoption justement en famille qui est l'institut social, d'après sa nature et sa prédestination, assurant les plus favorables conditions pour l'éducation et le développement de l'enfant (l'enfant adopté, y compris), et représente l'institut social approuvé au cours des centaines d'années qui assure une compensation relativement favorable des conséquences négatives de l'orphelinat.

Conformément au paragraphe 14 des *Principes directeurs de Riyad*, à la remise des enfants pour l'éducation dans les autres familles à l'adoption, on doit prendre en considération que «*les conditions du logement dans de tels endroits, doivent être recrées, au maximum, à celles de la famille stable et séreine, et en même temps, procurer à l'enfant une impression du soin constant*». C'est-à-dire, dans la mesure possible, on doit assurer à **l'enfant les conditions normales de la vie dans le foyer naturel**, au moyen de quoi sont reconstituées les mêmes liaisons sociales détruites à la suite de l'orphelinat, qui existent dans les familles ordinaires réussies. Les organismes administratifs de l'Etat sont obligés d'assurer le changement dans les conditions de sa vie ayant lieu à l'adoption, et il faut que de nouvelles conditions vitales dans la famille de réception soient normales aussi, notamment qu'elles soient favorables à son développement, égales à de mêmes conditions normales semblables à celles que les enfants possèdent se trouvant dans les familles natales (maternelles-paternelles).

Une des plus importantes garanties des droits de l'enfant (dont les droits de l'enfant à avoir la famille) est le principe juridique de la priorité des droits et des intérêts de l'enfant devant ceux d'autres personnes, fixé dans les Traités sur les droits de l'enfant et dans la législation nationale de plusieurs pays.

L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications* – fixent le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant**. L'exigence d'assurer la priorité des intérêts des enfants dans tous les cas est aussi fixée à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*: «*l'intérêt des enfants sera la considération primordiale*» (sous-paragraphe «d» du paragraphe 1 de l'article 16), dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* (paragraphe 1 de l'article 24) et dans plusieurs autres documents internationaux. Dans la *Déclaration et Plan d'action «Un monde digne des enfants*» a été

souligné: «donner la priorité aux enfants. Dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être la principale considération» (sous-paragraphe 1 du paragraphe 7).

Le principe de la priorité des droits et de l'intérêt des enfants est prédéterminé par la circonstance connue — «les enfants du monde sont innocents, vulnérables et dépendants» (paragraphe 2 de la Déclaration mondiale de la survie, de la protection et du développement de l'enfant), ainsi que par la nécessité d'assurer la prospérité des enfants et de les protéger «des dangers qui êmpechent dans la croissance et leur développement, dont des dangers de violation, de négligence, de cruauté et d'exploitation, — et de les défendre contre les souffrances» (paragraphes 18, 4 et 8 de la Déclaration mondiale de la survie, de la protection et du développement de l'enfant).

Ainsi, l'Etat en organisant et donnant l'autorisation à adopter les enfants par les familles normales (naturelles) basées sur l'union nuptiale de l'homme et de la femme, assure dans la mesure autant que possible, la minimisation des changements (différences) des éléments essentiels des conditions socio-culturelles de la vie et de l'éducation de l'enfant dans un nouveau foyer en comparaison avec les conditions normales de la vie de l'enfant dans la famille d'origine dans la société concrète.

1.1.2. Adoption de l'enfant à éduquer dans une famille basée sur la conception traditionnelle du mariage – est la condition nécessaire et principale de la réalisation du droit de l'enfant à une famille par voie de son adoption

La conception (naturelle) traditionnelle du mariage et de la famille en tant que l'union de l'homme et de la femme crée pour la naissance, l'éducation et l'assistance sur laquelle se basent les normes des Traités internationaux réglant les relations nuptiales et familiales, exprimées dans l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon laquelle: «à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit», – reste invariable, agissant et comprise dans le Droit international dans le sens initial dans lequel elle a eté exprimée dans la Convention citée. La norme du droit indiqué de la Convention a fixé des garanties des relations conditionnées par les droits naturels de l'Homme et reconnues préalablement dans les législations des pays-participants de la Convention. Aucune société internationale ou étrangère n'est pas en droit d'imposer aux Etats souverains le changement de leurs positions sur l'idée: quelle union reconnaître comme une famille, ce qui s'oppose à la conception et au sens juridique fixés dans l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les positions des autres Déclarations et Traités internationaux réglant les relations de mariage et de famille (dont l'adoption) ou bien définissant les bases axiologiques de telles relations, se basent également sur la conception du mariage et de la famille, conformément à laquelle à la base de la famille est l'union de l'homme et de la femme dans le mariage officiel (paragraphe 2 de l'article 23 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, paragraphe 1 de l'article 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Préambule et sous-paragraphe «d» du paragraphe 1 de l'article 16 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*).

Pour le moment de l'adoption des documents internationaux cités là-dessus sur les droits de l'enfant visant au réglage des relations de mariage et de famille, la notion de la famille s'interprétait autentiquement et exceptionnellement comme l'institut social basé sur l'union hétérosexuelle de l'homme et de la femme (le mariage), crée par ceux-ci dans les buts de la vie commune, **dont les objectifs de la naissance et de l'éducation des enfants.**

Plusieurs Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)³¹ ont confirmé la signification, l'action et l'irrévocabilité de la conception traditionnelle (naturelle) du mariage, étant à la base des normes juridiques internationales des Traités internationaux, et réglant les relations familiales (l'adoption, y compris).

Dans l'Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme «Schalk et Kopf c. Autriche», § 55) du 24.06.2010, s'affirme et se justifie, de principe, que la fixation dans l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la norme juridique sur le mariage, – en tant que le mariage justement et exceptionnellement de l'homme et de la femme, – a été argumentée, bien orientée et reflétait la compréhension initiale et authentique par les paysparticipants de la Convention de la notion du mariage comme «l'union traditionnelle entre les personnes des sexes différents».

Les demandeurs pour l'affaire ont affirmé que la formulation de l'article 12 ne signifiait pas absolument que le mariage etait exceptionnellement l'union de l'homme et de la femme, mais la Cour a constaté, qu'à la différence des autres positions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans

³¹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme, en examinant les dossiers concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de la pensée, de la liberté de l'opinion, de la liberté des réunions, etc., – a élaboré un large complexe des positions juridiques ayant lieu direct ou indirect avec la question autour du problème sur la mesure juridique du bien-fondé pour l'autorisation des «adoptions» homosexuelles. On croit bien placé de se référer aux positions de la CEDH ayant l'attitude directe aux questions analysées, en tenant compte du fait, qu'en plusieurs cas, les positions de la CEDH sont formulées non seulement dans la partie résolutive des Arrêts, mais sont aussi exprimées dans les arguments juridiques appliqués par la Cour.

lesquelles s'appliquent de telles formulations comme «toutes les personnes» ou «personne», c'est-à-dire celles qui n'indiquent pas de cercle concret de personnes sur lesquelles se répandent les droits (y fixés), la formulation de l'article 12 n'est pas choisie par hasard, mais de façon tout à fait justifiée.

Outre cela, dans § 46 de l'Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour l'affaire «Cossey c. Royaume-Uni» du 27.09.1990, la Cour a exposé de telle manière sa position: «...ne saurait passer pour la preuve d'un abandon général du concept traditionnel de mariage. Dès lors, la Cour ne juge pas qu'il lui soit loisible d'apporter une démarche nouvelle en interprétant l'article 12 sur le point dont il s'agit. Elle voit en outre dans l'attachement audit concept traditionnel un motif suffisant de continuer d'appliquer des critères biologiques pour déterminer le sexe d'une personne aux fins du mariage...». Selon la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'institut de mariage (justement et exceptionnellement dans sa compréhension hétérosexuelle – comme l'union de l'homme et de la femme) a les racines profondes sociales et culturelles, définissant son contenu, et qui peuvent se distinguer radicalement dans les sociétés différentes, c'est pourquoi les pouvoirs nationaux possèdent les meilleures possibilités d'évaluer les besoins de la société et d'y réagir. Avec cela, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a souligné q'il ne devrait pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celles des autorités nationales sur la question des «mariages» homosexuels³².

De plus, selon la position ayant trouvé sa succession dans la série des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la protection de la famille au sens traditionel peut entrer légalement en ligne de compte et être le fondement raisonnable, pondérable et légitime, réalisant la différence entre l'attitude de l'Etat envers les familles naturelles (normales) et celles du couple homosexuel (les partenariats unisexes)³³. Outre cela, la Cour a décrété que pour de longues relations homosexuelles entre les 2 hommes ne se répandrait pas le droit à l'estime de la vie familiale protégée par l'article 8 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*³⁴.

³² § 36 de l'Arrêt de l'affaire «B. and L. c. Royaume-Uni» № 36536/02 du 13.09.2005 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 62 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

³³ § 40 de l'Arrêt de l'affaire «Karner c. Autriche» № 40016/98 du 24.07.2003 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; Décision sur la recevabilité de la requête «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» № 56501/00 du 10.05.2001 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

³⁴ Décision sur la recevabilité de la requête «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» № 56501/00 du 10.05.2001 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int>. Bien que dans §§ 92–95 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int, et dans §83 de l'Arrêt de l'affaire

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu qu'en Europe il manquait de consensus sur la question du mariage homosexuel³⁵, l'Etat est en droit de déterminer librement et indépendamment s'il pouvait reconnaître «les mariages» homosexuels, d'assimiler le statut des «unions» homosexuelles («le partenariat») au statut du mariage (naturel) traditionnel (de l'union nuptiale entre l'homme et la femme). En conséquence, la prohibition dans la législation intéreure (nationale) de l'enregistrement étatique des «mariages» homosexuels et le renoncement de l'Etat à assimiler le statut des «unions» homosexuelles («le partenariat») avec le statut du mariage (naturel) traditionnel (de l'union) sont légaux, avec cela la discrimination des homosexuels dans ce cas-là était absente³⁶. Selon les positions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'établissement par certains Etats-participants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la possibilité juridique de l'enregistrement étatique du «mariage» (ou bien pseudo-mariage) entre les personnes du même sexe ne découle pas, avec la nécessité, d'interpréter le droit principal d'après cette question (c'est-à-dire, du droit de se marier), comme cela est exposé dans la Convention citée, cela découle exceptionnellement de la compréhension particulière dans les Etats reconnaissant les «mariages» unisexuels et du rôle du mariage dans leur société³⁷. La Cour a reconnu que dans le domaine du réglage des liens homosexuels (en particulier – ceux-ci liés aux partenariats homosexuels), les Etats-participants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - profitaient largement de leur propre manière à voir³⁸. La Cour a indiqué qu'il convenait d'interpréter l'article 12 de la

«A

[«]Alexeïev c. Russie» la Cour Européenne des Droits de l'Homme ait changé de son opinion (№№ 4916/07, 25924/08, 14599/09 du 21.10.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int).

^{35 § 98} de l'Arrêt de l'affaire «Christine Goodwin c. Royaume-Uni» № 28957/95 du 11.07.2002 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; §§ 58, 105 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 35 de l'Arrêt de l'affaire «Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni» du 30.07.1998 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 36 de l'Arrêt de l'affaire «Fretté c. France» № 36515/97 du 26.02.2002 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 36

^{36 §§ 58, 60, 105, 108} de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; Décision sur la recevabilité de la requête «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» № 56501/00 du 10.05.2001 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

³⁷ Décision sur la recevabilité de la requête «R. et F. c. Royaume-Uni» № 35748/05 du 28.11.2006 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 53 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

³⁸ § 85 de l'Arrêt de l'affaire «Christine Goodwin c. Royaume-Uni» № 28957/95 du 11.07.2002 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; Décision sur la recevabilité de la requête «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» № 56501/00 du 10.05.2001 de la Cour Européenne des

Convention mentionnée en liaison avec les autres articles: il n'impose pas aux Etats-participants l'obligation de reconnaître et d'autoriser «le mariage» aux couples homosexuels, alors que l'article 14 combiné avec l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne sauraient être compris comme justifiant et imposant une telle obligation³⁹.

Or, dans le Droit international actuel, la conception traditionnelle du mariage sur laquelle sont basées les normes juridiques des Traités internationaux réglant les relations nuptiales-familiales, — reste invariable et se comprend dans son sens primordial, dans lequel elle a été exprimée dans l'article 12 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, ainsi que dans d'autres actes juridiques internationaux. Ce n'est que l'union de l'homme et de la femme qui répond au droit de l'enfant à avoir la famille, et c'est seulement dans le contexte de ce droit qu'on traite le droit à son «adoption» par les «parents» hétérosexuels.

1.1.3. Incapacité objective du «couple homosexuel» d'être une vraie famille, d'exercer ses fonctions et d'assurer la réalisation du droit de l'enfant à avoir la famille

Il se pose une question de principe concernant la capacité des requérants aptes à adopter et à exercer les fonctions et les rôles socio-culturelles des parents (du père et de la mère), aussi bien les fonctions et le rôle socio-culturel de la famille.

Dans la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (paragraphe 1 de l'article 15), en qualité d'une des conditions obligatoires pour adopter un enfant, on a constaté que les requérants (les parents adoptifs) devraient «être aptes à prendre en charge», à savoir, afin de réaliser les devoirs des parents – du père et de la mère. Une importance de principe de sauvegarder «l'éducation traditionnelle des enfants» familiale sous les formes traditionnelles est notée dans les Principes directeurs de Riyad (paragraphe 15).

Voilà pourquoi, on souligne une exigence importante juridique et internationale envers les Etats se chargeant de la réalisation en pratique de l'adoption, à savoir – il s'agit de l'exigence que la législation n'autorise pas «l'adoption d'un enfant que par 2 personnes unies en mariage» (paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention en matière

Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 97 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» $N_{\rm P}$ 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; §§ 36 et 41 de l'Arrêt de l'affaire «Fretté c. France» $N_{\rm P}$ 36515/97 du 26.02.2002 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

³⁹ § 101 de l'Arrêt de l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» № 9815/82 du 24.06.2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int>.

d'adoption des enfants), et avec cela, comme il en découle du paragraphe 5 de l'article 5 de cette Convention, les parents adoptifs doivent être les personnes de sexes différents et mariées officiellement.

Conformément aux résultats des recherches⁴⁰ scientifiques, le couple homosexuel (le partenariat unisexuel), n'est pas capable, en principe, de façon convenable et correspondant au droit de l'enfant à avoir la famille, d'exercer le rôle social et les fonctions morales psychologiques, éducatives d'une famille adoptive, n'est pas en état de former la famille adoptive. De manière analogue, les personnes composant un couple homosexuel, sont incapables, en principe, ne sont pas en état convenable et correspondant au droit de l'enfant à avoir la famille d'exercer les rôles sociaux et les obligations morales et psychologiques du père et de la mère (les rôles sociaux indiqués ne sont absolument pas compatibles avec le mode de vie homosexuel). Voilà pourquoi, 2 personnes du même sexe (ou l'homosexuel étant en union avec une personne de «sexe indéterminé», ou bien de certaines gens au sexe non-existant, mais déclarant le sexe à leur volonté), tenant compagnie de 2 homosexuels (ces derniers se trouvant en «union» enregistrée par l'Etat, y compris), ne sont pas en état de devenir les sujets convenables afin de reconnaître comme les requérants en règle et les demandeurs sous les formes voulues ayant l'objectif d'adopter l'enfant. Même les relations bienveillantes entre l'enfant «adopté» et un couple homosexuel l'ayant «adopté», ne peuvent pas remplacer les relations familiales et les assurer, de manière convenable, pour l'enfant, parce que de fait, à cause des raisons sociales et psychologiques, ne le sont pas et ne sont pas en état de devenir de tels. Le couple homosexuel, même se trouvant dans le «mariage» enregistré dans de tels Etats où cela est légalisé), - n'est pas capable de donner à l'enfant les orientations psychologiques, sociales et morales, dont il a besoin pour son développement naturel et moral, à valeur requise, et sa socialisation.

Les positions répandues actuellement par de certaines organisations internationales et étrangères, les opinions des personnes à part, les positions d'une série des Etats exprimées dans leurs lois, selon lesquelles l'union de 2 partenaires unisexuels

Dans les sources indiqées sont représentés les indices d'autres sources à refaire, confirmant de telles conclusions.

⁴⁰ A voir: *Regnerus M*. How différent are the adult children of parents who have same-sex relationships? Findings from the New Family Structures Study // Social Science Research. – 2012. – № 41. – P. 752– 770. (Après les accusations contre l'auteur de cette recherche, la rédaction de la revue a publié les documents prouvant la convenance scientifique et l'exactitude menée par M. Regnerus); Homosexuality and Child Sexual Abuse // http://www.frc.org/?i=IS02E3. - 02.07.2002; Lopez R.O. Growing Up With Two Moms: The Untold Children's View // http://www.thepublicdiscourse.com/2012/08/6065/>. Lopez R.O. The Political August 2012; Problem of 6, Evil // http://www.americanthinker.com/2013/08/the_political_problem_of_evil.html. August 9, 2013; Dailey T.J. Homosexual Parenting: Placing Children Risk // at http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

(le couple homosexuel) peut être assimilée (complètement ou partiellement) d'après ses conséquences juridiques par rapport à l'institut juridique de la famille, – se fondent sur les bases juridiquement défectueuses, déformées consciemment et anti-scientifiques, et en réalité sont à présent une manifestation de l'expérience sociale se faisant de manière anti-humaine, dont l'institut de la famille et le système des valeurs traditionnelles morales et éthiques se trouvant à la base des Etats européens démocratiques civilisés et d'autres parties du monde.

Le couple homosexuel (le partenariat homosexuel, l'union unisexuelle – enregistrés par l'Etat) – ce n'est pas même une famille succédannée ou celle de fausseté (l'imitation de la famille), c'est un simulacre de la famille. Ce qui veut dire «l'image défigurée», une «copie» – artificiellement crées sans posséder leur propre original correspondant dans la réalité et dépourvu des références réelles (selon Jean Baudrillard, «l'imitation du non-existant» et par conséquent, sans correspondre pas absolument d'après son origine aux cibles, au contenu, aux fonctions et à ses processus inhérents à la famille, basée sur la conception traditionnelle (naturelle) du mariage, et c'est pourquoi cela ne peut pas s'identifier avec la famille ou le model, la variété de la famille.

La campagne agressive propagandiste, – ayant lieu dans plusieurs Etats européens et dans certaines organisations internationales, – des adhérents de l'introduction de l'énregistrement étatique des partenariats homosexuels, les munissant du droit de l'«adoption» des enfants, de facto, vise pas seulement à la défense de quelque droit des personnes ayant l'inclinaison homosexuelle, mais au nivellement violent et pervers des différences biologiques et sociales entre l'homme et la femme d'où découlent les rôles sociaux et liés à ceux-ci les droits naturels fondamentaux, mais dans la plus grande mesure – la transformation radicale de l'institut de la famille qui supprime ses bases et la création du nouvel ordre du monde niant plusieures valeurs morales fondamentales, qui sont à la base de la civilisation occidentale moderne qui autrefois était chrétienne. Pardessus le marché, certaines organisations internationales et étrangères s'utilisent de manière illégale pour imposer de façon agressive aux Etats et à la communauté mondiale d'une idéologie de la destruction des bases morales de la vie de famille – en dépit de «bonnes moeurs» (à l'exemple de la législation française).

«L'adoption» homosexuelle (contrairement à l'adoption dans la famille basée sur le mariage unissant l'homme et la femme) s'accompagne par le placement de l'enfant dans le milieu socio-culturel et psychologique, se distingant radicalement en ce qui concerne les conditions socio-culturelles, éthiques et psychologiques du lieu de

⁴¹ Baudrillard J. Simulacres et simulation. – Paris: Galilée, 1981.

résidence, de l'éducation et du développement de l'enfant de la famille normale (naturelle), formée par l'homme et la femme⁴².

Les conditions de la vie, de l'éducation et du développement de l'enfant dans la «famille» homosexuelle, qui au sens exact et complet, — ne l'est pas, — se diffèrent considérablement des conditions de sa résidence, dans la famille basée sur la conception du mariage traditionnel (naturel); cela influencera, avec le plus haut degré de la probabilité, sur son développement psychologique, moral et social (y compris), par cela même, sur la socialisation et le destin ultérieur de l'enfant jusqu'à la formation de sa homosexualité sous l'influence du proche entourage de 2 personnes adultes unisexuelles, ayant «adopté» l'enfant.

Remettant les enfants à l'adoption, l'Etat n'a pas le droit de les placer dans les conditions qui se diffèrent radicalement des celles-ci normales de la vie des enfants dans les familles basées sur la conception traditionnelle (naturelle) du mariage, parce qu'au tel changement cardinal et contre-nature des conditions de la vie et de l'éducation de l'enfant, amène à l'infraction aux droits fondamentaux et aux intérêts légitimes, crée les prémisses des conséquences essentielles négatives pour sa santé, son développement et sa vie à l'avenir.

Puisque le couple homosexuel n'est pas en état d'accomplir, à valeur requise, les fonctions éducatives et sociales appropriées qui se réalisent par une famille traditionnelle (naturelle) comprenant la mère et le père par rapport à leur enfant, — alors un tel couple homosexuel, même étant enregistré par l'Etat en qualité de «famille», ne l'est pas, notemment n'est pas une famille, à valeur requise, dans sa signification biologique et sociale, et n'est pas capable de la devenir. Par conséquent, en admettant la possibilité juridique d'«adopter» les enfants par les unions homosexuelles et en remettant l'enfant à l'«adoption» par le couple homosexuel, l'Etat, de ce fait, — viole grossièrement le droit de l'enfant à avoir la famille garanti par les principes universellement reconnus et par les normes du Droit internartional, par les documents internationaux.

Il en découle du dit là-dessus, que dans le contexte des garanties et des impératifs juridiques internationaux du droit naturel de l'enfant à avoir la famille,

⁴² A voir: *Regnerus M*. How différent are the adult children of parents who have same-sex relationships? Findings from the New Family Structures Study // Social Science Research. – 2012. – № 41. – P. 752– 770; Homosexuality and Child Sexual Abuse // http://www.frc.org/?i=IS02E3. - 02.07.2002; Lopez R.O. Growing With Two Moms: Untold Children's Up The http://www.thepublicdiscourse.com/2012/08/6065/. – August 6, 2012; *Lopez R.O.* The Political Problem of Evil // http://www.americanthinker.com/2013/08/the political problem of evil.html>. – Parenting: August 9, 2013; Dailey T.J. Homosexual Placing Children Risk // http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

Dans les sources indiquées sont représentés les indices des autres sources à refaire confirmant de telles conclusions.

le couple homosexuel n'est pas en état d'être une famille, d'en remplacer, à valeur requise, ne peut pas être reconnu en tant que la famille dans le sens exacte de cette notion. Conformément à cela, la transmission de l'enfant à l'éducation au couple homosexuel ou à un homosexuel à part, n'est pas l'adoption comme une telle (à partir des buts de garantir le droit de l'enfant à avoir la famille), contredit les principes fondamentaux du droit familial, dont le droit de l'enfant à l'éducation au sein de la famille, – et en liaison avec cela ne peut aucunement être porté à l'institut familial juridique de l'adoption. Les affirmations opposées n'ont de raisons juridiques, ni sociales, mais se représentent comme idéologiquement motivées, scientifiquement non argumentées, falcifiées et logiquement incorrectes.

22

1.2. Violation grave du droit de l'enfant à avoir une mère et un père

Le droit de l'enfant à avoir une mère et un père (maman et papa) est le droit naturel fondamental de l'enfant (au même titre que le droit: à la vie, à la protection de la santé, à l'éducation, etc.) par suite de sa naissance de ses parents (de la femme et de l'homme).

L'enfant possède aussi les droits dérivant de ce droit – le droit au souci du côté de sa mère et de son père, le droit de loger avec ses parents: le droit aux contacts personnels avec ceux-ci (d'après le sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Convention sur les relations personnelles concernant les enfants*, etc.). Le complexe de ces droits naturels corrélés, assure les conditions nécessaires sine qua non pour la vie réussie et le développement, à valeur requise, de l'enfant.

Les droits indiqués sont fixés dans les Conventions internationales. Selon le paragraphe 1 de l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, l'enfant «aussitôt sa naissance a ... dans la mesure du possible ... le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux».

Selon le paragraphe 5 de l'article 5 de la *Convention européenne en matière* d'adoption des enfants, «on entend par "père" et "mère" les personnes qui sont légalement les parents de l'enfant». Avec cela, le père et la mère possèdent les rôles sociaux tout à fait uniques en ce qui concerne l'éducation de l'enfant⁴³, qui ne peuvent pas être remplacés par les personnes qui ne sont pas capables d'accomplir ces rôles.

Le principe 6 de la *Déclaration des droits de l'enfant* définit précisément que «*l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf les circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère*». Par cette position il est indiqué clairement qu'il s'agissait de sa propre mère (qui a mis au monde l'enfant), ou bien de la femme qui était sa mère adoptive, et possédait par

⁴³ A voir, par exemple: *Popenoe D*. Life Without Father. – New York: Martin Kessler Books, 1996.

rapport à l'enfant adopté tous les droits et les devoirs qui sont inhérents à la mère à l'égard de l'enfant qu'elle avait mis au monde (d'après le paragraphe 1 de l'article 10 de la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants*). Donc, il s'agit justement de la femme, mais aucunement d'une personne de l'autre sexe, s'autodéfinissant de façon perverse, – une femme étant un homme de naissance.

Il importe de souligner avec cela le **droit de l'enfant d'être inséparable de sa mère**, garanti par le Principe 6 de la *Déclaration des droits de l'enfant*, et strictement lié au but indiqué dans ce Principe, à l'assurance duquel il vise, – pour «le développement complet et harmonieux» de la personnalité de l'enfant «dans l'affection et la compréhension, dans le climat de l'amour et de l'avenir moral assuré».

Par conséquent, selon le Principe 6 de la *Déclaration des droits de l'enfant*, la nécessité de la présence de la mère pour l'enfant est reconnue comme la condition substantielle pour son développement, à valeur requise; de plus, dans les circonstances exceptionnelles, quand l'enfant se sépare de sa mère, alors une personne accomplissant les obligations de la mère (à savoir, la mère adoptive) doit être capable de lui donner **le soin maternelle et l'élévation**. Evidemment, assurer un tel soin avec une plénitude suffisante est capable seulement la femme, la mère adoptive, mais absolument incapable d'assurer pas une seule personne du couple homosexuel (ou bien du couple comprenant un homme homosexuels et une personne se déterminant comme «asexuelle», ou comme «une personne de troisième sexe», etc.), tout simplement parce qu'en principe l'homme est incapable de devenir mère et d'offrir le soin maternel indépendamment de son autoidentification ou des déclarations à ce propos. Le rôle de la femme-mère dans la famille, et avant tout, dans l'élévation de l'enfant est particulièrement souligné aussi dans le Préambule de la *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*.

Le couple homosexuel d'aucune façon et d'aucun cas, n'est pas en état de devenir les parents adoptifs, parce que les personnes le composant, à partir des causes naturelles objectives, ne peuvent pas remplacer la famille, à valeur requise, à l'enfant, puisque pour cela les partenaires homosexuels, n'ont pas de qualités physiologiques ni psychologiques.

Dans la situation de l'«adoption» des enfants par des homosexuels, au lieu de maman et de papa, l'enfant a les personnes hypertrophiant la signification de leurs intentions sexuelles (homosexuelles) et mettant beaucoup plus haut leurs propres interêts pervers liés aux relations homosexuelles au détriment des intérêts de l'enfant — en définitif, l'enfant n'est que le facteur secondaire, complémentaire, et le plus souvent, l'enfant devient le moyen du certain statut social, mais aucunement la cible suprême et la condition de la vie familiale traditionnelle, comme cela est inhérent à la famille normale (naturelle).

Après avoir été «adopté» par les homosexuels, finalement l'enfant tombe dans les conditions pathologiques de l'élévation, jointes inévitablement à la maîtrise du model altéré des rôles sexuels dans les relations à l'intérieur de la famille, et à l'observation constante des relations homosexuelles entre les partenaires unisexuels, – ses «parents adoptifs», – dans de telles conditions sont impossibles son développement naturel moral et psychologique (dont son développement sexuel normal). Dans un tel proche entourage, l'enfant est privé de participer aux relations naturelles et complètes «enfant – mère – père», et n'a pas la possibilité de participer à la vie familiale normale (naturelle).

24

Les autorités de l'Etat, – en prenant la décision de remettre l'enfant à «adopter» par le couple homosexuel (comprenant 2 hommes) privent l'enfant de possibilité d'avoir la mère adoptive et le soin maternel, et par cela même, – violent le droit de l'enfant au soin maternel, qui ne peut être réalisé qu'à l'adoption de l'enfant par le couple comprenant la femme et l'homme, ou bien par une seule mère adoptive, c'est-à-dire une femme à l'orientation hétérosexuelle normale.

Il convient aussi de remarquer, que la femme à l'orientation homosexuelle est incapable d'offrir le soin adéquat, naturel maternel à l'enfant adopté, parce que dans les aspects psychologique, social et sexuel, – son rôle dans l'élévation de l'enfant peut avoir un écart considérable de la norme⁴⁴.

Or, le droit de l'enfant à avoir une mère et un père est grossièrement violé à l'«adoption» par des homosexuels, à la suite de laquelle l'enfant reçoit n'importe qui (*«tuteurs»*, *«précepteurs»*, *«amis»*, *«partenaires»*, etc.), mais non les parents adoptifs – pas la mère adoptive et pas le père adoptif.

Les actes juridiques internationaux garantissent à l'enfant le droit à la communication justement avec ses parents (biologiques), ou avec de telles personnes, qui tâchent de lui «devenir» les parents et qui sont capables de les remplacer, en se conduisant, au total, comme se conduiraient ses propres parents biologiques. Mais ce droit ne se répand pas sur les personnes qui sont incapables de remplacer, à valeur requise, les parents et d'accomplir les obligations des parents, – dont les personnes du couple homosexuel, qui en qualité des sujets des relations juridiques (justement comme la forme reconnue de l'union nuptiale), dans le cadre des relations à l'adoption y compris, n'existaient absolument pas aux moments de la ratification des documents essentiels internationaux, garantissant le droit de l'enfant à avoir la famille.

Le Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes souligne «le rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants», et que «l'éducation des enfants exige le partage des

⁴⁴ Les questions concernant les relations de la femme à l'orientation homosexuelle envers son propre enfant (mis par celle-ci dans le monde), – ne sont pas analysées dans le présent Rapport.

responsabilités entre les hommes et les femmes». La Convention articule nettement qu'il s'agit justement des parents – de l'homme et de la femme. Les positions de cette Convention, aussi bien que des autres concernant les questions de la famille et de l'adoption, prouvent la signification juridique de la notion de la famille en tant que l'union de l'homme et de la femme, mais aucunement des personnes ayant l'inclinaison homosexuelle et exigeant, à partir de cela les privilèges juridiques et non-justifiés, au fait. Le sous-paragraphe «d» du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, – définit aussi en qualité des parents – l'union naturelle de l'homme et de la femme.

Le droit de l'enfant «au respect de sa vie privée et familiale» (fixé dans le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), comprend le droit des enfants de connaître leur origine familiale et l'identité. Voilà pourquoi un élément important du droit de l'enfant à avoir une mère at un père est le droit de l'enfant de connaître son origine, c'est-à-dire savoir qui est sa mère et son père qui lui ont donné la vie. L'enfant adopté peut dans son imagination mener éventuellement sa généalogie (son origine) des parents adoptifs — mère et père — pour créer son image de la famille, mais s'il avait été adopté en bas âge à condition de surveiller le secret de l'adoption, alors il se croira né par ses parents adoptifs. Aussi bien, l'enfant a le droit d'être intégré aux relations familiales par la famille qui l'a adopté (l'enfant envisage les mère et père adoptifs comme ses proches, ou, au moins, y aspire).

Mais à l'«adoption» par le couple homosexuel, l'enfant, en se guidant par le bon sens, même conventionnellement n'est pas en état de reconnaître qu'il était né d'un homme homosexuel ou d'une personne «asexuelle», tâchant de passer pour sa «mère». Comment l'enfant doit-il se représenter? «J'aurais dû être mis au monde par le parent № 1»; «j'ai été mis au monde, d'une certaine manière, par le parent № 2», − ou cela l'empêche de créer les relations «enfant − mère» et «enfant − père», véritables d'après leur contenu moral et physiologique, mais va détruire dans la conscience de l'enfant les images naturelles de la famille, de maman et de papa (si elles s'étaient créés dans sa conscience avant son «adoption» par des homosexuels).

De tout dit il en découle, que dans le contexte du droit naturel de l'enfant à avoir une mère et un père, les membres du couple homosexuel ne peuvent être reconnus ni mère, ni père, ne sont pas en état de se présenter en qualité de telles personnes, et d'accomplir de manière convenable leurs rôles sociaux, ne peuvent pas être reconnus comme ceux-ci dans le sens exact de ce concept, et en conformité avec cela, la transmission de l'enfant selon la procédure établie par l'Etat de l'«adoption» par le couple homosexuel à part, d'après son contenu et ses conséquences n'est pas l'adoption

(à partir des buts d'assurer le droit de l'enfant à avoir une mère et un père), et ne peut pas être reconnue comme l'adoption dans la signification exacte de cette notion.

En définitif, en remettant l'enfant à l'«adoption» par le couple homosexuel ou par une personne homosexuelle à part, à travers l'organisme étatique, celui-ci viole inévitablement le droit de l'enfant à avoir une mère et un père.

1.3. Violation grave des droits de l'enfant à son identité sexuelle, à son autoidentification sexuelle et à son inviolabilité sexuelle

Comme la conséquence essentiellement négative de l'«adoption» de l'enfant par le couple homosexuel se manifeste par la formation de contrainte chez l'enfant de l'auto-identification sexuelle changé sous l'influence des relations homosexuelles de ses «adoptants» au moyen de l'obtention par l'enfant de l'introjection⁴⁵ de l'auto-identification homosexuelle, et avec cela les intérêts légitimes de l'enfant là-dessus sont dès le début méconnus.

Il est certain qu'il existe plusieures confirmations des faits de la formation de contrainte par les «adoptants» homosexuels chez l'enfant adopté – inclinaisons, opinions et passions homosexuelles, – et également, que les enfants «adoptés» par le couple homosexuel et grandis dans son entourage, sont beaucoup plus engagés au comportement homosexuel et à l'auto-identification homosexuelle (en comparaison avec les enfants des parents hétérosexuels) et, avec un très haut degré de probabilité, imiteraient le mode de vie homosexuel et le comportement homosexuel de leurs «adoptants» ⁴⁶.

La présence et le résultat de l'influence indiquée sont ouvertement confirmés par les propagandistes et les adhérents actifs de l'homosexualité, qui écrivent: «Il est compliqué de se présenter la théorie sûre du développement sexuel qui ne projetterait pas, que les enfants grandis des parents gays et lesbiens imiteraient les désirs homo-

⁴⁵ Introjection – l'assimilation par l'individu dans son monde intérieur des opinions, des motifs et des points de vue d'autres personnes comme ses propres opinions, motifs et points de vue.

⁴⁶ Wardle L.D. The disintegration of families and children's right to their parents // Ave Maria Law P. 1–50. 2011. Fall. Vol. 10:1. http://legacy.avemarialaw.edu/lr/assets/articles/AMLR.v.10i1.wardle.pdf; Wardle L.D. Parenthood and the Limits of Adult Autonomy // Saint Louis University Public Law Review. - 2005. - Vol. 24. -№ 1. – P. 169–194. – P. 173–175; Wardle L.D. Parentlessness: Adoption Problems, Paradigms, Policies, and Parameters // Whittier Journal of Child & Family Advocacy. - 2005. - Vol. 4 (2). - P. 323-374. -P. 366; Wardle L.D. The "Inner Lives of Children" and Other Concerns About Lesbigay Adoption // http://www.law2.byu.edu/page/categories/marriage_family/past_conferences/oct2005/war dle.pdf>; Wardle L.D. Comparative Perspectives on Adoption of Children by Cohabiting, Nonmarital and Partners // Arkansas Law Review. 2010. № 62. http://lawreview.law.uark.edu/wp-content/uploads/2010/04/10-Wardle.pdf.

27

érotiques, le comportement et l'identité du genre plus souvent que les enfants des parents hétérosexuels»⁴⁷.

Ce qui veut dire que les enfants «adoptés» par le couple homosexuel, sont à priori privés du droit à la formation libre et naturelle de leur identité sexuelle conformément à leur sexe, et sous l'influence de leur proche entourage, au fait, — a lieu la formation de contrainte de leur personnalité comme de potentiels homosexuels, et se forme la contrainte de leur identité de sexe correspondant.

Chaque garçon et chaque fillette possèdent dès leurs naissance leur sexe, aux caractéristiques immanentes à chaque sexe et conditionnées par la nature des conformités du développement psycho-sexuel, et l'enfant a le droit d'être élévé conformément à son sexe, en portant sa propre identité du sexe naturelle, et également en conformité avec son identification sexuelle, l'auto-identification y compris, se formant naturellement en bas âge.

Selon le sous-paragraphe 3 du paragraphe 7 de la Déclaration et Plan d'action «Un monde digne des enfants» de l'Organisation des Nations Unies, «tous les enfants [chaque garçon et chaque fillette] naissent libres et égaux en dignité et en droits». Dans le paragraphe 24 des Déclaration et Plan d'action» cités, on reconnaît: «nous sommes également conscients qu'il faut examiner l'évolution du rôle des hommes dans la société, en tant que garçons, adolescents et pères».

Le paragraphe 12 de la *Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement des enfants*, – souligne la nécessité de renforcer le rôle de la femme, et d'assurer l'attitude convenable envers les fillettes, qui possèdent le droit d'être élévées en tant que femme, de grandir et d'être femme.

Le développement, à valeur requise, du garçon comme garçon et de la fillette comme fillette, et les droits y liés, se protègent par les positions des documents internationaux (que ce soit indirectement, mais de manière assez suffisante). L'attentat à ces droits, il est argumenté de l'évaluer comme l'outrage commis sur l'enfant (dans la signification de ce concept dans le paragraphe 2 de la *Déclaration consacrée aux enfants du 13.12.2007*).

Puisque les enfants, ce ne sont pas les êtres asexuels et privés de droits, dont on peut arbitrairement former n'importe quel «sexe» (selon l'hypothèse pseudo-scientifique de la pluralité et de la variabilité des «sexes»), alors, au fond, les influences importunes et violentes sur le plan psychologique du couple homosexuel changeant d'auto-identité de l'enfant, — violent grossièrement les droits et les intérêts légitimes de l'enfant, portent atteinte à la dignité de sa personnalité (d'après le sens du Préambule de la *Déclaration*

⁴⁷ A voir, par exemple: *Stacey J., Biblarz T.J.* (How) Does the Sexual Orientation of Parents Matter? // American Sociological Review. – 2001, Apr. – Vol. 66. – № 2. – P. 159–183. – P. 163. http://faculty.law.miami.edu/mcoombs/documents/Stacey_Biblarz.pdf>.

universelle des droits de l'Homme, du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et de plusieurs autres documents internationaux), sont en contradiction avec les fondements démocratiques des Etats et avec leurs systèmes juridiques.

Le principe de l'inviolabilité sexuelle de l'enfant, fixé dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25.10.2007, — signifie la prohibition complète de l'exécution des formes non seulement physiques mais aussi intellectuelles des attentats aux organes génitaux de l'enfant, propage sa prohibition à n'importe quelles tentatives de «modifier», de changer, d'une manière ou d'autre, de sexe de l'enfant et de son auto-identification sexuelle naturelle. Mais justement l'atteinte intellectuelle (psychologique) à l'inviolabilité de l'enfant, — a finalement lieu à l'«adoption» des enfants par les couples homosexuels.

A l'«adoption» par des homosexuels, l'enfant loge dans la même résidence avec ses «adoptants», qui, étant des partenaires homosexuels dans la vie quotidienne, dans les contacts mutuels démonstrant sciemment (idéologie «coming out» ou «sortir du placard») et involontairement les manières spécifiques du comportement et des contacts personnels propres aux partenaires homosexuels, et tout à fait nettement identifiées, les manifestations verbales et non-verbales émotionnelles des relations homosexuelles (embrassements, baisers, etc.). Outre cela, assez souvent les vêtements du couple homosexuel reflètent et portent en soi la sémantique bien caractéristique homosexuelle, au moyen de quoi s'articule ostensiblement l'orientation sexuelle des membres du couple homosexuel. Par habitude de souligner leur singularité homosexuelle, propre aux plusieures personnes à l'orientation homosexuelle, – de manière publique, abondante et superflue, la probabilité d'une certaine influence prosélitique aux enfants. Or, dans la vie de tous les jours l'enfant, - avec le haut degré de la probabilité, - sera soumis à l'influence constante psychologique, qui est en réalité la propagande violente des relations homosexuelles, et une telle influence ne peut ne pas exercer un ascendant considérable sur la formation des opinions, des convictions, de la conception du monde et des objectifs de l'enfant.

L'influence psychologique sur les enfants visant à transformer par force leur identification sexuelle, ou bien contribuant à une telle transformation, à l'exécution de laquelle a lieu l'attentat aux droits du garçon de posséder son sexe (d'origine), d'être élévé conformément à son sexe (d'origine) et d'être grandi par l'homme hétérosexuel; aussi bien que l'attentat aux droits de la fillette de posséder son sexe (d'origine), d'être élevée conformément à son sexe (d'origine), et d'être grandie par la femme hétérosexuelle, se représente un grave attentat à l'inviolabilité sexuelle de l'enfant, et une forme de l'abus sexuel à l'égard de l'enfant.

29

L'Etat n'est pas en droit et d'autant plus, ne doit pas admettre et soutenir les actions visant à faire la propagande de l'homosexualité parmi les enfants, parce qu'en imposant à l'enfant (de la part de ses «adoptants» homosexuels) les opinions et le comportement homosexuel, dont les idées concernant les relations homosexuelles, en qualité de celles-ci socialement normales et approuvées dans leur attrait, — **est l'abus sexuel sous forme intellectuelle à l'égard de cet enfant**, de la part de ses «adoptants» s'étant chargés de l'enfant «adopté» par ceux-ci le défend (vu que le paragraphe 1 de l'article 19 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*).

L'Etat en soutenant de telles manipulations avec l'identité de sexe des enfants, dans certains cas, – peut être qualifié, à juste titre, comme l'Etat s'occupant de l'éugénisme, ces actions tombent sous l'interdiction des pratiques eugéniques notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes (le sou-paragraphe «b» du paragraphe 2 de l'article 3 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*).

En même temps, les actions manifestées, **sont en réalité une forme d'exécution des actions perverses et dépraventes**, et en définitif, elles doivent être appréciées comme la forme de la perversion (de détournement) de l'enfant (selon le sens de l'article 34 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) et l'une des formes de son exploitation sexuelle criminelle, défendue par l'article 36 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

On connaît les cas où l'enfant que le couple homosexuel désirait «adopter», s'appopriait par ce couple comme l'objet pour l'exploitation sexuelle ultérieure. De multiples affaires criminelles, avec les Arrêts prononceés dans de différents Etats du monde concernant les faits de la violence sexuelle de la part des homosexuels avec les enfants, témoignent de la haute probabilité de la motivation correspondante du nombre considérable d'homosexuels à leur «adoption» des enfants, ce qui sert d'argumentation supplémentaire de l'objection contre la possibilité de légaliser l'«adoption» des enfants par des homosexuels. Les attentats à l'inviolabilité sexuelle des enfants du côté des hétérosexuels (la majorité écrasante des victimes de la pédérastie – sont justement des garçons soumis à la violence du côté des pédophiles – hommes homosexuels)⁴⁸, bien que de telles situations s'altèrent par tous les moyens, ou bien passent sous silence par les idéologues de l'homosexualité.

Il importe aussi de remarquer, que l'une des plus dangereuses conséquences de la liquidation des rôles sociaux de mère et de père dans l'éducation (l'élévation de l'enfant

⁴⁸ A voir: Homosexuality and Child Sexual Abuse // http://www.frc.org/?i=IS02E3. – 02.07.2002; *Clowes B.W., Sonnier D.L.* Child Molestation by Homosexuals and Heterosexuals // Homiletic & Pastoral Review. – 2005, May. – P. 44–54.

dans la famille) – est l'érosion d'un des principes fondamentaux de la vie familiale, – c'est le principe de la prohibition de l'inceste.

Ainsi, les conséquences de l'«adoption» de l'enfant par le couple homosexuel (l'union unisexuelle) sont inévitablement – la violation du droit de l'enfant à la formation naturelle libre de son identité sexuelle en conformité avec son sexe (masculin ou feminin – d'origine), et également, avec le plus haut degré de probabilité, peut avoir lieu la violation du droit de l'enfant à l'inviolabilité sexuelle sous forme de perversion (des actions dépravées).

1.4. Violation grave des droits de l'enfant à ses propres convictions et orientations morales et éthiques

A l'instauration par l'Etat de la possibilité de l'«adoption» des enfants par des homosexuels se passe une **complète méconnaissance de l'enfant en tant que personnalité, de ses droits et intérêts**, ce qui se manifeste, avant tout, par le fait qu'il se présume absolument non-justifiée l'attitude de l'enfant envers son placement au sein du couple homosexuel à l'éducation. Avec cela, l'Etat ne tient pas absolument compte de ce que l'enfant peut ne pas accepter son «adoption» par les membres de l'entourage homosexuel. Avant d'adopter une résolution par l'Etat concernant l'«adoption» de l'enfant concret, l'enfant tout seul ne peut s'imaginer ce qui l'attend dans «la famille» homosexuelle, en prenant en considération que les enfants dans les orphelinats rêvent à avoir maman et papa, à être adoptés dans la famille dont l'image abstraite générale est chargée dans leur imagination et leur désir par les qualités positives.

Les Etats ayant adoptés les actes juridiques autorisant l'«adoption» par des homosexuels, de facto, **ont traité l'exigence internationale juridique non connue de tenir compte de l'opinion de l'enfant à adopter à propos des personnes désirant l'adopter** comme une circonstance insignifiante au point de vue juridique et l'ont complètement réconnue, d'où il en découle que de tels Etats ont négligé les droits et les intérêts légitimes de l'enfant.

Les normes juridiques de certains Etats admettant l'«adoption» des enfants par des homosexuels sans tenir compte, dûment, de leurs intérêts légitimes, — contredisent une série d'articles de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dont l'article 16, fixant que «*nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée*, sa famille, … ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes», et également, contredisent l'exigence de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, compte tenu du fait que «l'opinion [des enfants] doit être dûment prise en considération» (Préambule).

Les normes internationales juridiques et les recommandations obligent les institutions ou les services de la tutelle et de la curatelle à s'assurer des perspectives positives des relations entre l'enfant adopté et les futurs parents adoptifs avant son adoption (article 16 de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international du 03.12.1986). La Convention européenne en matière d'adoption des enfants exige nettement que l'adoption ne s'autorise qu'après avoir obtenu l'information sur l'opinion de l'enfant lui-même au sujet de l'adoption eventuelle proposée du côté de l'institution compétente (sous-paragraphe «f» du paragraphe 2 de l'article 9), et aussi bien – après avoir reçu l'information à propos de l'enfant adopté, si elles se manifestent (sousparagraphe «g» du paragraphe 2 de l'article 9). Mais l'enfant de bas âge, à cause de son immaturité sociale et des connaissances insuffisantes n'est pas en état de se débrouiller avec, d'une manière adéquate, dans les conditions avec lesquelles il peut se heurter au cours de son placement parmi les «adoptants» homosexuels. Avec cela, l'opinion de son représentant légitime - le fonctionnaire de l'établissement où se trouvent les enfantsorphelins et ceux-ci restés sans tutelle des parents, - concernant les «adoptants» éventuels homosexuels de l'enfant: leurs qualités morales, leurs capacités d'accomplir les fonctions des parents, d'offrir à l'enfant le soin paternel-maternel, tout cela dépendra notoirement de la position de l'Etat ayant muni de droits des familles ordinaires dans la sphère de l'«adoption» les partenariats homosexuels, notamment les Etats manifestant le soutien visible priviligié à cette forme de la vie en commun. Cela veut dire que la position du représentant légitime de l'enfant se basera, sur l'égalité en droits des partenariats homosexuels avec les droits des familles normales (naturelles) dans les questions de l'adoption, indépendamment du fait que les capacités du couple homosexuel d'assurer les conditions nécessaires morales, psychologiques et le soin à l'enfant, de manière substantielle se diffèrent des capacités des époux dans la famille normale (naturelle) désirant adopter l'enfant, et comme ça, le principe de garantir la priorité aux droits de l'enfant à l'adoption ne sera pas appliqué, mais en réalité il sera rejeté.

L'enfant à l'âge de 7 à 10 ans n'est pratiquement pas capable d'exprimer son avis en pleine conscience d'information à propos de ses «adoptants» homosexuels, parce qu'il n'est pas en état de comprendre leurs qualités personnelles substantielles, leurs particularités socio-psychologiques y compris, conditionneés par leur orientation homosexuelle qui se manifesteront non à l'étape de leur connaisance avec l'enfant, mais après l'avoir adopté dans la vie de tous les jours quand il aura été «adopté» par eux. Cela veut dire que l'enfant à bas âge ne pourra pas exprimer son opinion en pleine conscience à l'égard de son «adoption» éventuelle homosexuelle et ne pourra qu'exprimer son retentissement émotionnel fondé sur la connaissance superficielle et le contact personnel

relativement de courte durée avec ses adoptants potentiels, et avec cela il est peu vraisemblable pratiquement la capacité du fonctionnaire légitime de défendre impartialement ses intérêts légitimes dans les conditions de son accusation de blesser les droits des homosexuels, «de la discrimination» et l'«homophobie» au cas où il fera conclusion sur la disparité des demandeurs aux exigences envers les adoptants potentiels. En définitif, les intérêts legitimes de l'enfant à l'adoption ne seront pas dûment exprimés, assurés et protegés.

La situation avec l'adoption des enfants plus aînés a ses particularités liéés à celles que l'enfant possède déjà ses propres opinions sur les relations des personnes, la famille et l'amour.

L'enfant à l'âge de 5 à 6 ans, comme règle, possède ses propres idées assez précises sur la famille normale (naturelle), toutefois, plusieurs enfants de 7 à 10 ans apprennent par média (TV – avant tout) l'existance des homosexuels et possède son propre opinion (critique souvent) là-dessus.

Après avoir pris la décision sur l'«adoption», quand le couple homosexuels pourrait obtenir l'enfant choisi par eux, sans tenir compte de l'intérêt de l'enfant d'être élevé dans la famille normale (naturelle), dans laquelle il aurait maman et papa, plusieurs enfants adoptés ayant les opinions morales formées déjà, seraient choqués et soumis au stress quand ils auront appris la situation avec les relations réelles homosexuelles de leurs nouveaux «parents», de leurs sentiments mutuels, et ils auront compris et jugé à juste titre comme une grossière violence, une influence exercée sur eux, de la part de leurs «adoptants», en leur inculquant le goût de l'attitude approbative envers le mode de vie homosexuel. Une telle influence, il convient de la reconnaître comme l'atteinte illégitime à son honneur et à la réputation de l'enfant (selon le sens de l'article 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*).

Aux cas de l'«adoption» de l'enfant par le couple homosexuel, qui possède déjà ses propres opinions et convictions formées chez lui avec la participation de la famille précédente, de l'école, de l'asile, etc., ainsi que la conception du monde, les idées morales et éthiques, et parfois, les représentations religieuses et morales concernant les valeurs familiales, les règles du comportement, donne lieu au conflit moral et psychologique qui serait inévitable entre l'enfant et ses «adoptants» homosexuels. En ce cas-là, les droits de l'enfant à ses propres opinions et convictions, à la conception du monde, à ses propres ideés morales et éthiques, à sa liberté de la conscience, garantis par les Traités internationaux et par les législations nationales, – seront grossièrement violés. Or, seront violés: le droit de l'enfant qui est capable de formuler ses propres opinions, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, le droit à la liberté d'expression, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion (paragraphe 1 de l'article 12, paragraphe 1 de l'article 13,

paragraphe 1 de l'article 14 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, paragraphe 2 de l'article 24 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*).

Les restrictions des droits et des libertés de l'enfant mentionnées ne peuvent pas être justifiées et argumentées par le désir des «adoptants» homosexuels d'éduquer l'enfant conformément à leurs convictions, dont les relations homosexuelles.

Le droit de l'enfant d'avoir et d'exprimer son opinion, critique y compris, concernant les relations homosexuelles, est garanti par les actes internationaux sur les droits de l'homme, selon lesquels la liberté de l'opinion doit être défendue par l'Etat, et ne peut pas être limitée autrement que par la législation, à condition de la nécessité de telles restrictions pour défendre la sécurité de l'Etat, de l'Ordre public, de la morale et santé de la population ou de la défence des droits généraux et des libertés d'autres personnes. Imposant à l'enfant les opinions homosexuelles (lui désagréables et absolument étrangères), les images, les points de vue, son placement dans le milieux des relations correspondantes, du lexique et du comportement, – tout cela sera la violation grossière de ses droits et libertés.

Il est évident que l'étouffement de l'opinion de l'enfant par les «adoptants» homosexuels, aussi bien que la suppréssion de violence de l'expression de ses propres opinions éthiques sur les relations homosexuelles peut amener aux résultats négatifs non-pronostiqués pour la mentalité de l'enfant, tout cela peut, nuire, faire du tort considérable à son développement et porter atteinte à sa santé.

La législation des Etats dans lesquels on a autorisé l'«adoption» des enfants par des homosexuels, ne donne pas la réponse à une question cruciale, par quels moyens et comment il est admis de «faire perdre à l'enfant l'habitude de critiquer», à juste titre, ses convictions éventuelles à propos de l'homosexualité.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* oblige les Etats-participants à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de l'enfant de toutes les formes de discrimination ou de la punition sur la base des opinions ou des convictions exprimées par l'enfant, à savoir, celui-ci défend de punir l'enfant pour ses opinions et ses convictions (dans le cas donné – en ce qui concerne l'homosexualité). Conformément au paragraphe 54 des *Principes directeurs de Riyad*, *«aucun enfant … ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison»*.

Dans le cas contraire cela se transformera en violation systématique domestique sur l'enfant, et sera une grossière violation des exigences de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.

Il existe des raisons nécessaires et suffisantes pour qualifier les actions de l'imposition forcée des points de vue homosexuels à l'enfant, qui possède déjà son

opinion négative là-dessus, — en tant que le traitement cruel à l'égard de l'enfant (selon le sens du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et comme la violence mentale sur l'enfant (selon le sens du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant), comme le traitement inhumain de l'enfant et comme l'atteinte à la dignité intégrante de la personnalité de l'enfant (selon le sens du paragraphe «c» de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Cela veut dire qu'à cause de la violation de l'article 8 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, de telles actions concernant l'enfant sont **l'attentat grossier au droit de l'enfant au respect de sa vie privée (personnelle)**: si l'enfant est déjà capable de comprendre les notions morales, son milieux culturel dans son entourage, et il a déjà formulé ses propres notions sur la famille, ce qu'est la famille dans son état normal (naturel), dans sa compréhention historiquement enracinée et résistante dans la culture nationale et mondiale.

Les Etats, dans les législations desquels il est autorisée l'«adoption» par des homosexuels, – ont crée par ce fait les prémisses juridiques pour la violation substantielle inévitable des droits de l'homme sur ses propres opinions et convictions, sur sa propre conception du monde, sur ses propres orientations morales et éthiques, sur la violation des droits religieux de l'enfant, et d'autant plus, – ont réellement reconnu la priorité juridique des «droits» offerts par ceux-ci aux couples homosexuels resérvés (plus exactement – des privilèges non-argumentés, de fait) à l'«adoption» des enfants devant les droits internationaux reconnus et garantis, aussi bien que les intérêts légitimes des enfants à l'adoption.

Donc, l'institut juridique de l'«adoption» des enfants par les couples homosexuels, viole évidemment et grossièrement le principe de la protection prioritaire des droits de l'enfant (article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) et amène aux violations considérables d'un large complexe des droits des enfants, protégés par la *Convention relative aux droits de l'enfant* et par d'autres Traités internationaux.

1.5. Violation grave des droits de l'enfant à son développement, à valeur requise, et à la protection de sa santé psychique et morale

Le caractère et le contenu des relations entre l'enfant et ses «adoptants» homosexuels se diffèrent si radicalement des relations dans la famille normale (naturelle) – comme consanguine, aussi bien remplaçante (adoptive) – ce qui entraîne les conséquences si considérables et négatives pour la santé psychique de l'enfant, et demande l'analyse d'une série des circonstances substantielles, passées sous silence par les idéologues des «adoptions» homosexuelles.

De multiples faits prouvent incontestablement⁴⁹ que le mode de vie homosexuel est incompatible absolument avec l'assurance de la protection de la santé psychique et morale des enfants avec leur éducation normale (répondant à leurs droits fondamentaux et à leurs intérêts légitimes). Selon les recherches menées par de nombreux sientifiques, les enfants élévés par les parents unisexuels, souffrent souvent de sérieux complèxes psychologiques, des souffrances de l'âme et des stress, dans leur entourage – les risques des suicides, de l'alcoolisme et de la narcomanie sont considérablement plus hauts⁵⁰. Dans le cas le plus «doux», l'«adoption» de l'enfant par le couple homosexuel peut accroître considérablement les traumas psychologiques, déjà causés à l'enfant à cause de la perte de ses parents⁵¹.

Au contraire, les «recherches» sur lesquelles se déclarent les renvois en argumentation des prétentions des couples homosexuels ayant le but d'obtenir des privilèges à l'«adoption» des enfants, et qui «prouvent» l'avantage illusoire de telle «adoption» pour les enfants eux-mêmes, – sont scientifiquement incorrectes, souffrent des défauts méthodologiques considérablement critiques (l'inadéquation peu valable du volume de choix, qui ne se rapportent pas au choix, la non-objectivité des méthodes appliquées) et le plus souvent, sont privées de l'authenticité même extérieure⁵², sont falcifiées franchement à la manière des buts idéologiquement motivés dans la construction du mythe à propos des couples homosexuels, que ses derniers seraient «les

⁴⁹ A voir de nombreuses références: *Dailey T.J.* Homosexual Parenting: Placing children at risk // http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

⁵⁰ A voir le témoignage: *Wardle L.D.* The disintegration of families and children's right to their parents // Ave Maria Law Review. – 2011, Fall. – Vol. 10:1. – P. 1–50. – P. 36; *Moon M.W., Fornili K., O'Briant A.L.* Risk Comparison Among Youth Who Report Sex with SameSex Versus Both-Sex Partners // Youth & Society. – 2007. – Vol. 38. – № 3. – P. 267–284. – P. 267; *Regnerus M.* How différent are the adult children of parents who have same-sex relationships? Findings from the New Family Structures Study // Social Science Research. – 2012. – № 41. – P. 752–770; Homosexuality and Child Sexual Abuse // http://www.frc.org/?i=IS02E3. – 02.07.2002; *Clowes B.W., Sonnier D.L.* Child Molestation by Homosexuals and Heterosexuals // Homiletic & Pastoral Review. – 2005, May. – P. 44–54.

⁵¹ A voir le témoignage: *Lopez R.O.* Growing Up With Two Moms: The Untold Children's View // http://www.thepublicdiscourse.com/2012/08/6065/>. — August 6, 2012; *Lopez R.O.* The Political Problem of Evil // http://www.americanthinker.com/2013/08/the_political_problem_of_evil.html>. — August 9, 2013.

⁵² Belcastro P.A., Gramlich T., Nicholson T., Price J., Wilson R. A Review of Data Based Studies Addressing the Affects of Homosexual Parenting on Children's Sexual and Social Functioning // Journal of Divorce and Remarriage. − 1994. − Vol. 20. − № 1−2. − P. 105−122. − P. 105−106; Koepke L., Hare J., Moran P.B. Relationship Quality in a Sample of Lesbian Couples with Children and Child-Free Lesbian Couples // Family Relations. − 1992, Apr. − Vol. 41. − № 2. − P. 224−229. − P. 225. http://pendientedemigracion.ucm.es/info/rqtr/biblioteca/Estudios%20Lesbicos/Relationship%20quality%20in%20sample%20of%20lesbian%20couples%20with%20and%20.pdf;

Dailey T.J. Homosexual Parenting: Placing Children at Risk // http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

36

mêmes comme les familles traditionnelles (hétérosexuelles)». De plus, il n'existe pas de données se rapportant avec la qualité suffisante de choix, et concernant les vies (si, au moins, on avait affaire à une seule génération des enfants «adoptés» par les «familles» homosexuelles) des enfants.

Tout de même, il existe une quantité suffisante de faits témoignant de l'effet au dernier point négatif éducatif aux enfants du côté des homosexuels et de telles conséquences négatives d'une telle influence sur la santé et le développement des enfants, et de tels témoignages ne peuvent pas être dépréciés par le négation mal fondée ou par une fausse raillerie des faits évidents de la part des idéologues de l'homosexualité (l'homosexualisme).

C'est justement le caractère de présompion (universellement admis et qui ne demande pas de preuves supplémentaires) de la positivité exceptionnelle de l'éducation de l'enfant dans la famille normale (naturelle), – consaguine ou adoptive, – s'avance, de principe, pour transmettre les enfants des orphelinats dans les familles adoptives.

Il est aussi connu et axiomatique pour tout le monde que l'éducation des enfants même dans les familles incomplètes, normales (hétérosexuelles) est associée aux défauts et aux problèmes considérables de cette éducation. Mais les idéologues de l'«adoption» des enfants par des homosexuels déclarent que pour l'enfant adopté, il serait «utile» de se trouver dans le milieu (se distingant, en général, radicalement de la famille), — dans le couple homosexuel, qui n'est pas en état d'accomplir dûment quelque rôle — de la mère et du père.

La prédestination du milieu éducatif recherché pour l'enfant (il s'agit de la famille concrète), et la signification d'une telle recherche ne sont aucunement liées seulement à l'exigence d'assurer les conditions matérielles de la vie de l'enfant. D'autant plus, la sélection des candidats aux adoptants potentiels, ne peut être réduite à la sélection formelle des 2 personnes (à partir seulement du critère quantitatif) sans tenir compte de la présence ou de l'absence entre ces dernières des relations nuptiales et des capacités d'accomplir les rôles sociaux du père et de la mère. Selon le paragraphe 17 des *Principes directeurs de Riyad*, l'enfant ne peut être placé à l'adoption si, en définitif, il tombe «dans les circonstances influençant de façon négative sur le bien-être et l'avenir de l'enfant».

Pour les objectifs du présent Rapport, il existe une circonstance significative d'après laquelle et selon les recherches menées, au long de la vie d'un homme moyen – l'homosexuel a les centaines de partenaires sexuels⁵³. Selon la recherche de A.P. Bell et M.S. Weinberg, 43 % des hommes blans homosexuels ont eu les contacts homosexuels

⁵³ *Dailey T.J.* Homosexual Parenting: Placing Children at Risk // http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

avec 500 ou plus, partenaires, et 28 % sont entrés en contact avec 1000 ou plus, partenaires homosexuels⁵⁴. P. Van de Ven., P. Rodden, J. Crawford et S. Kippax ont constaté dans leur recherche que la quantité de partenaires homosexuels chez les homosexuels tombe, en moyenne, dans les limites de 101 à 500. De 10,2 % à 15,7 % ont eu de 501 à 1000 partenaires. De 10,2 % à 15,7 % de respondents homosexuels interrogés ont déclaré qu'ils avaient eu plus de 1000 partenaires, durant toute la vie⁵⁵. Il est évident, qu'un tel mode de vie des «adoptants» amènera à l'atteinte considérable à la santé de l'enfant «adopté», – cela n'a pas besoin des preuves complémentaires.

Il convient également de souligner qu'une partie imprescriptible des pratiques homosexuelles des hommes est la visibilité cruelle et inhumaine par rapport à l'homme, les blessures⁵⁶, et de telles pratiques ne peuvent être non-aperçues par l'enfant «adopté». L'énonciation du juge canadien Bruce Hawkins: «*Parler de l'homosexualité, sans toucher au sexe anal – c'est la même chose qu'écrire l'histoire de la musique sans mentionner Mozart*»⁵⁷, son énonciation a été maintes fois retransmise dans toute sorte de discours et de publications des idéologues du mouvement homosexuel⁵⁸, ce qui confirme le fait du positionnement et de la reconnaissance de cette pratique perverse (acte sexuel anal) par les homosexuels eux-mêmes en qualité de l'élément principal des relations homosexuelles et du moyen de leurs objectivation.

Les circonstances mentionnées déterminent objectivement l'incapacité visible du couple homosexuel de créer l'atmosphère saine et favorable pour l'élévation de l'enfant et le climat convenable pour la vie bien-faisante et la sûreté de l'enfant.

⁵⁴ *Bell A.P.*, *Weinberg M.S.* Homosexualities: A Study of Diversity Among Men and Women. – New York: Simon and Schuster, 1978. – P. 308, 309.

⁵⁵ Van de Ven P., Rodden P., Crawford J., Kippax S. A comparative demographic and sexual profile of older homosexually active men // Journal of Sex Research. − 1997. − Vol. 34. − № 4. − P. 349–360. − P. 354.

⁵⁶ Selon le point 71.13 «Constat de signes de sodomie» de l'Ordre de l'organisation d'expertise médicale-légale dans les institutions d'Etat médico-légales de la Fédération de Russie, approuvé par l'Arrêt du Ministère de la Santé publique et du développement social de Russie du 12.05.2010 № 345 n, à la confirmation des faits et des conséquences des relations sexuelles par l'anus, antérieurement, à savoir, elles se rapportent aux symptômes de la sodomie passive: blessures et d'autres dommages à l'anus (ecchymoses, écorchures, déchirures, ruptures, etc.) ainsi qu'à la frontière de la région anale et la muqueuse du rectum et une partie du rectum (ecchymoses, écorchures, déchirures, ruptures et d'autres blessures, irritation de la muqueuse du rectum) et la cicatrisation après avoir subi des blessures à la suite de la sodomie; présence, antérieurement, du chancre dans l'anus ou de la procrète gonococcique; l'état défini [anormal] du domaine de l'anus, soi-disant «l'anus béant», en forme d'entonnoir retracté, le trou anal béant, les plis radiaux lissés autour de l'anus et de la muqueuse réctale, la relaxation de sphincters et une teinte rouge (rouge foncé) de la muqueuse réctale avec une coloration bleuâtre.

⁵⁷ Glad Day Bookshop Inc. v. Canada, № 300/86, 20 March 1987, Ontario District Court // http://www3.sympatico.ca/toshiya.k.ncl/joy.htm.

⁵⁸ A voir, par exemple: Gay and Lesbian Legal Issues and HIV/AIDS: Final Report // http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=220.

Voila pourquoi la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans une série des décisions a indiqué, que: a) l'une des cibles de la-dite législation est la protection des membres non-protégés de la société - jeunes gens, - des conséquences de l'homosexualité; b) une certaine règlementation criminelle-juridique des manifestations de l'homosexualité «masculine», aussi bien que d'autres formes du comportement sexuel, au moyen des normes du Code pénal peut être justifiée comme «nécessaire dans la société démocratique»; c) la fonction principale du Code pénal dans cette sphère -«sauvegarder l'ordre public et les convenances, afin de défendre les citoyens de ce qui les choque ou offense». En sus, cette nécessité d'un contrôle peut s'étendre même à des actes accomplis d'un commun accord et en privé, notamment quand il s'impose «de fournir des garanties suffisantes contre l'exploitation et la corruption d'autres personnes, en particulier des personnes spécialement vulnérables à cause de leur jeunesse, de leur faiblesse de corps ou d'esprit, de leur inexpérience ou d'une situation de dépendance naturelle... spéciale». La Cour a aussi déclaré que la législation dans cette sphère était nécessaire pour défendre les intérêts de certains groupes sociaux, aussi bien que la morale de la société au total⁵⁹.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que:

- 1) l'homosexualité dans une série de cas menace l'ordre public, la morale sociale et les convenances;
- 2) l'homosexualité dans une série de cas peut s'apprécier en choquant et en offençant les citoyens et la société;
- 3) la manifestation du comportement homosexuel et l'imposition de l'homosexualité déprave les mineurs;
- 4) l'Etat est obligé à protéger les mineurs de l'imposition de la homosexualité par conséquent, la limitation de la manifestation du comportement homosexuel et de la propagande homosexuelle dans les buts du développement normal sexuel des mineurs est juridiquement la mesure justifiée pour défendre leur morale.

Il est à noter, que puisque le dégoût et l'attitude extrémement négative envers les femmes (pareil avec le racisme), humiliant leur dignité (anafroditisme)⁶⁰ est l'élément essentiel des orientations du nombre considérable d'hommes homosexuels, alors une pareille attitude envers les femmes sera inévitablement retransmise pas les «adoptants»-

⁵⁹ §§ 47 et 49 de l'Arrêt de l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» № 7525/76 du 22.10.1981 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int; § 46 de l'Arrêt de l'affaire «L. et V. c. Autriche» №№ 39392/98 et 39829/98 du 09.01.2003 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme // http://hudoc.echr.coe.int.

⁶⁰ Cela est prouvé en détail dans notre Rapport: *Kouznetsov M.N.*, *Ponkine I.V.*, *Mikhaleva N.A.* Sur le droit à l'appréciation critique et sur les restrictions légitimes de l'importunité de l'homosexualité // Stato, Chiese e pluralismo confessionale. – 2011, ottobre. http://www.statoechiese.it/images/stories/2011.10/ponkin_rapportmbis.pdf>.

homosexuels sur l'enfant adopté et sera inspireé à travers la conduite le plus souvent – au moyen des énonciations indirectes. L'implantation de l'attitude extrémiste anormale envers une femme à l'enfant «adopté» accroîtera davantage les conséquences provoquées par l'absence de la mère, à valeur requise (sa mère d'origine ou mère-adoptante), mais cela fera cet enfant moralement déficient, nuira considerablement à son développement.

D'après le sens du paragraphe «c» de l'article 3 de la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, et aussi du paragraphe 1 de l'article 13 et de l'article 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, on doit garantir le droit à l'enfant d'être informé des conséquences éventuelles concernant les conséquences ultérieures de son adaption. Au nombre de questions dont l'enfant doit être informé, se rapportent les conséquences négatives ci-dessus mentionnées de l'«adoption» par des homosexuels. Mais également, ce droit de l'enfant se trouve aussi méconnu.

1.6. Violation grave des droits de l'enfant à l'identité nationale et culturelle et à son initiation à la culture nationale

Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, – les Etats-participants s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité. Les Etats se sont engagés aussi à garantir à l'adoption de l'enfant «son origine ethnique, religieuse et culturelle», en réalisant les actions de l'adoption «dans l'intérêt supérieur de l'enfant» (les sous-paragraphes «b» et «d» du paragraphe 1 de l'article 16 de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*). A partir des obligations tenant compte de la reconnaissance dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection et le développement harmonieux de l'enfant, et du fait que l'individualité de l'enfant est indissolublement liée à son identité nationale et culturelle, – d'où il s'en suit logiquement le devoir de l'Etat de défendre le droit de l'enfant à l'identité nationale et culturelle et à l'initiation de l'enfant à la culture nationale.

Si l'Etat dans sa législation établit la possibilité de l'«adoption» par des homosexuels, alors un tel Etat en fait, nie et réduit, – par voie coercitive, – la signification des rôles sociaux du père et de la mère dans la partie concernant l'intégration de l'enfant à la culture de son peuple et de son pays (les droits de l'enfant correspondants découlent des droits culturels garantis par la Constitution, et sont fixés aussi dans la législation sur la culture et sur l'éducation), parce qu'en ce cas-là, au lieu des parents et de la famille étant l'institut social naturel et reconnu par tout le monde, assurant le prolongement de la génération, l'élévation et la socialisation des enfants, dont – l'apprentissage des rôles sociaux de la mère et du père, et aussi bien la transmission du

code culturel, – l'enfant tombe dans les relations entre les 2 personnes qui se déclarent en tant que «parents», sans les être en réalité, parce que dans l'union unisexuelle, l'un de ses membres ne peut pas accomplir les fonctions du père, alors que l'autre – de la mère. Donc, l'homme-homosexuel n'est pas capable dûment et de façon convenable de tenir le rôle de la mère (dont les relations morales, psychologiques et celles-ci sociales, psychologiques de la mère avec l'enfant), et comme ça, une femme lesbienne n'est pas en état d'accomplir dûment et de manière adéquate le rôle du père.

Puisque justement les parents dans le processus de l'élévation familiale, généralement, assurent la formation de l'identité nationale, culturelle de l'enfant, de ses conceptions à propos de véritables rôles sociaux de l'homme et de la femme dans la famille (à partir des valeurs et des traditions de la culture de leur peuple), dans la génération, dans la société, dans des relations entre les gens, - alors la conséquence régulière de l'«adoption» de l'enfant par le couple homosexuel, est l'impossibilité des personnes (faisant partie d'une telle union), par leurs propres actions, d'assurer l'éducation de l'enfant et la formation de son identité nationale et culturelle, basées sur les valeurs culturelles de son peuple. Cela est lié à ce que, premièrement, le couple homosexuel, n'est pas un couple (le ménage) de l'homme et de la femme, et à cause de cela est incapable de transmettre (par la voie de son propre exemple, y compris) les valeurs morales et culturelles, aussi bien les valeurs familiales traditionnelles, faisant le fondement des relations organiquement familiales propres à la culture nationale dans laquelle naquit l'enfant. Deuxièmement, les partenaires homosexuels sont, convaincus dans la normalité et l'irréprochabilité morale de leurs opinions sur l'homosexualité et rejettent ou bien reconnaissent fausses les bases morales inhérentes traditionnellement à la culture européenne – les relations entre les sexes, et, en particulier, les relations familiales. Comme ca, ils rejettent, de fait, les bases chrétiennes de toute la culture européenne, et par rapport à celle-ci se prononcent comme les éléments d'une autre culture, étant, au fond, les destructeurs des normes culturelles de la culture européenne chrétienne, les normes morales et spirituelles, y compris. Par suite de cela, les «adoptants» homosexuels, en principe, ne sont pas en état d'assurer dûment l'initiation de l'enfant aux valeurs culturelles et aux traditions de son peuple dans les buts du développement harmonieux de l'enfant, dont l'importance est fixée dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Préambule, le paragraphe 3 de l'article 20, le sousparagraphe «c» du paragraphe 1 de l'article 29, les articles 30 et 31, etc.) De plus, les «adoptants» homosexuels par leurs actions préméditées ou non-préméditées, s'opposent, de fait, à la formation de l'identité nationale et culturelle de l'enfant et à l'initiation à la culture nationale, et aussi, ils contribuent à la formation du relativisme morale et culturelle chez l'enfant, et à l'érosion des orientations culturelles, avant tout morales.

2. Réalisation inadéquate de la part de l'Etat de ses pleins pouvoirs, le débordement par l'Etat des limites de sa compétence au moyen de l'établissement de la possibilité juridique de l'«adoption» des enfants par des homosexuels

L'Etat, en cas d'instauration de la possibilité juridique pour l'«adoption» des enfants par des homosexuels, – en réalité, il abuse de ses pleins pouvoirs et déborde de ses limites.

Les pleins pouvoirs de l'Etat concernant la garantie des conditions de la vie des enfants restés sans tutelle des parents, au moyen de les placer à l'éducation grâce à l'«adoption», – possèdent les limites juridiques bien déterminées que l'Etat démocratique juridique n'est pas en droit de les violer et de les déborder. Ces limites des pleins pouvoirs de l'Etat dans la sphère de l'adoption sont déterminées par les droits fondamentaux naturels de l'enfant (qui ne sont pas donnés, ne sont pas offerts par l'Etat, – mais doivent être reconnus par celui-ci) et aussi découlant, par ceux-ci, des intérêts légitimes de l'enfant, garantis par une série de documents internationaux.

Tenu ferme dans le Droit international public et correspondant aux droits naturels fondamentaux de l'enfant, – le principe d'adoption: «pas l'enfant pour la famille, mais la famille pour l'enfant», – ne peut pas être reconnu et altéré quelque soient les raisons, dans les buts de garantir la possibilité de l'«adoption» par des homosexuels, y compris.

Le désir des citoyens majeurs d'avoir (de «recevoir») l'enfant, resté sans tutelle des parents, à l'éducation, – tout seul (c'est-à-dire, envisagé séparément des droits et des intérêts légitimes de l'enfant), ne peut pas servir d'argumentation juridiquement valable, suffisante et possible de reconnaissance de la part de l'Etat (pour instaurer la possibilité juridique de l'«adoption» par des homosexuels) parce qu'aux relations de l'adoption participent quelques parties, avant tout – l'enfant dont les droits et les intérêts légitimes, en conformité avec le Droit international, – doivent s'assurer et se respecter dans l'ordre prioritaire devant les intérêts d'autres personnes.

L'incapacité physique même du couple hétérosexuel qui est marié (il s'agit du mariage civil enregistré par l'Etat) d'avoir ses propres enfants à la suite de la stérilité, de l'âge non-génital ou bien de la maladie – comme telle, n'est pas le fondement et la condition suffisante de reconnaître de la part de l'organisme d'Etat fondé du pouvoir, – le droit de ce couple à l'adoption de l'enfant afin de prendre la décision de lui remettre l'enfant à l'éducation.

Alors, l'incapacité physique objective du couple homosexuel d'avoir les enfants par la voie naturelle, ne peut servir d'arguments pour instaurer par l'Etat la possibilité juridique pour cela, aussi bien que l'idée inadéquate «d'égaliser les droits» et les

possibilités des couples homosexuels enregistrés par l'Etat avec les droits et les possibilités des familles normalles (naturelles).

A l'adoption, l'Etat est obligé à tenir compte et à garantir les droits et les intérêts légitimes de l'enfant dans l'ordre prioritaire devant les droits et les intérêts de n'importe quelles autres personnes, parce que justement une telle priorité est le principe général étant à la base de tous les Traités et les recommandations concernant les droits des enfants, les questions de leur adoption, y compris.

L'un des éléments du contenu du principe de la meilleure garantie pour assurer les intérêts de l'enfant et l'une des conditions de sa réalisation, s'annonce impératif de tenir compte de l'opinion de l'enfant lui-même, à la prise des décisions, par rapport à l'enfant, considérables pour son destin.

L'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications oblige à consacrer «l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant».

Selon le Préambule de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, «l'opinion [des enfants] doit être dûment prise en considération» dans les buts de garantir leurs droits et leurs intérêts. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne exige que l'opinion de l'enfant soit prise en considération pour les sujets qui le concernent.

Conformément à l'adoption, les actes internationaux demandent de tenir compte de l'opinion de l'enfant lui-même en ce qui concerne une telle adoption. Ainsi, la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants*, établit une condition obligatoire portant sur l'adoption de l'enfant qui ne peut être autorisée qu'après avoir reçu l'information de la part de l'organisme compétent à propos de l'avis de l'enfant lui-même relativement à cette adoption éventuelle (sous-paragraphe «f» du paragraphe 2 de l'article 9).

En conformité avec la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, l'adoption des enfants doit «promouvoir le bien des enfants qui sont adoptés» (Préambule). Le paragraphe 2 de l'article 8 de cette Convention détermine que dans chaque cas concret de l'adoption, il convient d'attacher «une particulière importance à ce que cette adoption procure à l'enfant un foyer stable et harmonieux», et avec cela, dans le paragraphe du même article 8 est fixé l'interdiction d'adopter l'enfant s'il n'y a pas de sûreté dans le fait que «l'adoption assurera le bien de l'enfant». Donc, la meilleure garantie des droits et des intérêts de l'enfant – est le principe essentiel prioritaire, en même temps c'est l'exigence concernant les activités de l'Etat dans la sphère de l'adoption des enfants.

Selon l'article 5 de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, «pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale». Conformément à l'article 14 de cette Déclaration, «lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant».

43

Or, en conformité avec les documents internationaux, le but principal de l'organisation et de l'autorisation du côté des organismes d'Etat de l'adoption de l'enfant est la garantie des conditions pour le développement à valeur requise de l'enfant, mais aucunement la cible de la réalisation des intérêts de quelque autres personnes.

Hors du contexte des relations parentales («papa-mère-enfant», ou bien «papa – enfant», ou bien «maman – enfant», à la rigueur – «grand-père – enfant» ou «grand-mère – enfant») il n'existe pas le droit indépendant de l'adulte à la réception de l'enfant, ou bien le droit à l'enfant. Une seule exception – le droit à la réception de l'enfant par l'un de ses parents au divorce, mais en ce cas-là ce n'est pas dans le sens direct «*le droit à la réception*», mais le droit à la détermination de la résidence commune avec l'enfant, le droit à la communication avec l'enfant et à son éducation.

Aussi, dans le contexte des relations enfant – parents (dans la famille consanguine de l'enfant), il ne s'agit pas du droit à l'enfant comme «du droit à la réception de l'enfant», mais il s'agit du droit à l'enfant en tant que celui-ci pour se soucier de l'enfant dans ses propres intérêts et pour l'élever, à partir de ses droits naturels.

Le paragraphe 6 de la *Recommendation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1121 (1990) du 01.02.1990 «Droits des enfants*»⁶¹ souligne que les pouvoirs des parents (aussi bien – soulignons-le – des parents adoptifs y compris) sur les enfants existent *«dans la mesure où ils sont nécessaires à la protection de la personne... de l'enfant*». A savoir, l'objectif des pouvoirs des parents est assurance, protection, garantie des droits et intérêts de l'enfant, mais pas du tout la réalisation du pouvoir des parents, et non plus les intentions de sa réalisation.

En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas les parents de l'enfant concret ou bien les personnes réalisant en conformité à la loi les devoirs des parents pour se soigner de celui-ci, – il n'existe pas de bases et de conditions juridiques pour l'apparition,

⁶¹ Recommendation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1121 (1990) du 01.02.1990 «Droits des enfants» // .">http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=15155&lang=FR>.

la reconnaissance du droit à l'adoption et à l'éducation de l'enfant concret (le droit «à la réception» de l'enfant). Le désir ou l'intérêt de n'importe quelle personne (reconnu par la loi, l'intérêt y compris) d'adopter l'enfant, – ne peuvent et ne doivent pas prédominer et ne peuvent être estimés comme prévalants au-dessus des lois et des intérêts légitimes de l'enfant, dans le cas contraire est violé le principe (garanti par le Droit international et la législation internationale) de la priorité des droits et des intérêts légitimes de l'enfant à l'adoption.

Il convient de noter, que dans les documents internationaux, en général, il n'existe pas de notion suivante: *«le droit à la réception de l'enfant»* ou *«le droit à l'enfant»* (dans le sens de sa réception) dans le contexte de l'adoption.

L'Etat adoptant les actes juridiques et admettant l'«adoption» homosexuelle par de telles actions, au lieu de l'exécution consciencieuse de son obligation, – à propos des garanties aux enfants-orphelins et à ceux-ci restés sans tutelle de leurs parents, qui sont extrêmement blessants et se trouvent dans la situation compliquée, – du soin particulier et des conditions favorables pour leur développement, – l'Etat de manière grossière déborde les limites de ses pleins pouvoirs, et de telle façon, en offrant des privilèges absolument uniques aux couples homosexuels, parce que la justification de l'admissibilité de l'«adoption» se base sur l'exclusion complète de l'enfant lui-même des relations juridiques de l'«adoption» et sur la méconnaissance complète de l'opinion personnelle et du choix personnel de l'enfant lui-même, sur la pleine méconnaissance des droits et des intérêts légitimes de l'enfant, ce qui viole le principe de priorité de ses droits devant ceux d'autres personnes.

A l'admission par l'Etat de la possibilité juridique de l'«adoption» homosexuelle, les homosexuels sont dotés de larges privilèges du choix de l'enfant à «adopter», mais l'enfant lui-même, ses intérêts légitimes de son développement normal et à valeur requise, de fait, obtiennent la signification secondaire en reculant devant le but d'assurer les exigences idéologiquement motivées de la réalisation de «l'égalité» en droits des couples homosexuels avec les droits des familles normales (naturelles) dans la sphère de l'adoption. Avec une telle approche, la valeur de la personnalité de l'enfant, ses droits et ses intérêts légitimes sont dédaigneusement dévalués, et en réalité a lieu la négation du «statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue» (selon le sens du Préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications).

L'Etat, en liquidant les normes juridiques vitallement nécessaires et en limitant une famille d'autres formes de la vie humaine en commun et des relations, en levant un interdit sur la reconnaissance en tant qu'une famille, que «l'union nuptiale» de n'importe quelle union, sauf l'union naturelle de l'homme et de la femme, dont la stabilité se détermine par la nécessité mutuelle immanente, sexuelle-psychologique et émotionnellepsychologique et qui font la paire, — en douant les couples du droit «d'adoption» des enfants et par une telle décision, au fond, abroge dans son espace social et juridique l'action du concept traditionnel (naturel) de la famille dont la portée fondamentale est affirmée par l'histoire des peuples, ce qui, en définitif, crée les menaces substantielles pour la sauvegarde des Etats en tant que de tels, ayant adopté de telles décisions.

L'Etat est en droit, grâce à sa propre autorité, d'égaliser dans la législation les couples homosexuels, stables pour le mariage et la famille, — d'autoriser en qualité du mariage l'union des personnes unisexuelles, et de même, l'Etat est capable de contraindre la société (sous la menace des sanctions criminelles-juridiques) de s'y résigner, — mais l'Etat n'est absolument pas en état par ces quelque décisions de changer de nature de la personnalité et de la famille, d'altérer et de falcifier le concept de famille dans son fondement. Au point de vue juridique, l'essence de telles actions de l'Etat peut être, à juste titre, qualifiée comme les actions préméditées et visées, en fait, contre les droits naturels de la personnalité, découlant de sa nature, et contre les instituts traditionnels sociaux consolidant la société et assurant sa vitalité.

Admettant législativement la possibilité juridique de reconnaître le couple homosexuel comme le mariage et la famille, et de cette manière, en se refusant à reconnaître le concept du mariage et de la famille traditionnelle (naturelle) en tant que l'union nuptiale et familiale exclusivement de l'homme et de la femme (la base de plus large compréhention de la famille: de la famille avec les enfants, avec les grands-pères, les grands-mères, etc.), – l'Etat contribue directement à l'interprétation beaucoup plus élargie des notions de l'union nuptiale et de la famille, et à l'altération et à la déformation ultérieures des concepts de l'union nuptiale et de la famille. De ce fait, l'Etat ôte complèment à la société et à lui-même les possibilités, à l'avenir, de limiter de telles interprétations élargies arbitrairement des notions marquées et de revenir à l'état précédent.

Le renoncement dans la législation à la conception traditionnelle (naturelle) du mariage et de la famille, ouvre les possibilités de la légalisation contre-nature ultérieure, de la reconnaissance par l'Etat, en général, de n'importe quel groupe de personnes comme «l'union nuptiale», «la famille», «l'union» pédophile ou inceste y compris, ou le groupe d'un nombre incertain de personnes (3 et plus) du même sexe ou de sexe différent, ou bien de l'homme et de l'animal formant une union aux buts arbitraires, qui se diffèrent évidemment des buts de la création de la famille, dans le sens traditionnel invariable de ce mot. Cela témoigne aussi de la non-adéquation des actions de tels Etats qui prennent la décision sur l'établissement législatif de la possibilité d'enregistrer les partenariats homosexuels en qualité de la «famille» en les dotant du droit «d'adopter» les enfants. Actuellement il y a des exemples des déviations sociales, dont les adhérents

affirment les exigences sur leur légalisation, - il s'agit des exigences de légaliser le mariage sous forme de soi-disant «polyamour» (en anglais – «polyamory») – à savoir, il s'agit d'un groupe se trouvant dans les relations sexuelles stables (entre tous les membres du groupe) des personnes au nombre plus de 2 (deux). Comme il est connu, à présent les adhérents de zoophilie et de pédophilie sollicitent activement les privilèges pour euxmême aussi. Cette tendance est aussi confirmée par le fait connu arrivé récemment quand la Cour d'appel de l'Etat Nouvelle-Galles du Sud (Australie) par son Arrêt du 31.05.2013 sur l'affaire de Norrie a reconnu qu'une personne pourrait être «de sexe indéterminé»⁶².

Soumettant la question sur les prétentions des couples homosexuels à l'«adoption» de l'enfant à l'examen de l'Etat, celui-ci, en cas de reconnaissance du droit à l'«adoption» par les couples homosexuels, au fait, considère l'enfant non comme la personnalité (bien plus – le nie en tant que la personnalité), et non comme le sujet des relations de l'adoption possédant les droits, mais justement comme l'objet du droit connu un certain objet du marché, au fond – comme l'objet inanimé possédant les indices de la marchandise (au fond - les caractéristiques de consommation des marchandises).

A une telle approche (à la suite logique de telle approche) l'enfant peut être considéré par le couple homosexuel lui-même comme l'objet pour son positionnement statutaire: le couple homosexuel avec l'enfant «adopté», comme tel peut se présenter beaucoup plus approuvé par la société et même légitimé par l'Etat comme répondant aux normes de convenance. L'enfant peut s'approprier comme le moyen de satisfaire le désir d'éviter la solitude, et même comme «un jouet».

En dehors de la signifigation juridique considérable des capacités des candidats à l'adoption d'accomplir les fonctions et les rôles sociaux culturels des parents, - la question sur les motifs des personnes s'étant adressées dans les organismes (services) d'Etat fondés du pouvoir pour obtenir l'autorisation à l'adoption par ces dernières de l'enfant.

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants demande nettement de n'autoriser l'adoption qu'après avoir reçu par l'établissement compétent de l'information sur les adoptants y compris, – après avoir obtenu les réponses des prétendants à l'adoption – à la question des «motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter l'enfant» (sous-paragraphe «b» du paragraphe 2 de l'article 9).

Sydney Morning Herald. – June 1, 2013. http://www.smh.com.au/national/please-just-call-me-norrie-

this-is-a-whole-new-agenda-20130531-2nhmo.html>.

⁶² L'Arrêt de la Cour d'appel de l'Etat Nouvelle-Galles du Sud (Australie) du 31.05.2013 sur l'affaire Norrie («Norrie c. NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages» / Court of Appeal New South Wales, 31.05.2013, 145 // http://www.caselaw.nsw.gov.au/action/PJUDG?jgmtid=165088). A voir aussi sur cette situation: Bibby P. Please, just call me Norrie, this is a whole new agenda // The

Considérant qu'à la légalition de l'«adoption» par des homosexuels, l'opinion et les droits de l'enfant sont reconnus, il convient d'évaluer, à juste titre, une telle attitude envers l'enfant comme tombant sous la formulation du paragraphe «a» de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: «on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage». Dans le cas donné, en qualité de l'avantage s'avance ce qu'en échange du privilège pour les couples homosexuels d'«adopter» les enfants (réclamé et obtenu au moyen de la pression agressive et illégitime sur l'Etat – ce qu'est, d'après sa nature, analogue au chantage⁶³), – les dirigeants de l'Etat reçoivent la suspension de cette pression du côté de la communauté homosexuelle et la suspension de la campagne d'obstruction liée à tout cela, et des invectives à l'adresse de l'Etat, basées sur les spéculations autour des interprétations altérées des droits et des libertés de l'homme. Ce qui veut dire, que de facto, le commerce des enfants se réalise non par les personnes particulières, mais par l'Etat lui-même.

Plusieurs idéologues de l'homosexualité («homosexualisme») ne cachent pas leurs véritables motivations et objectifs de leur activité agressive dans la destruction de l'institut de la famille en imposant de façon forcée à l'Etat et à la société «les mariages» et les «adoptions» homosexuels. A titre d'exemple, citons leurs 2 aveux:

- «Être queer (homosexuel) c'est un je-ne-sais-quoi de bien plus, que tout simplement emménager la résidence commune, coucher avec l'homme de même sexe, atteindre l'approbation par l'Etat de ce qu'il fait... Être queer cela veut dire le soulignement avec l'insistance des particularités du sexe et de la séxualité... et finalement, la transformation du régime social lui-même» (Paula Ettelbrick, exdirecteur juridique de la «Lambda Legal Defense and Education Fund»)⁶⁴;
- «La solution optimale pourrait être la lutte pour les mariages unisexuels et pour la jouissance de tous les biens accordés par le mariage, et ensuite, après avoir obtenu ce qu'on désire, il faut soumettre l'institut du mariage à la pleine révision, et exiger le droit de se marier non comme le moyen de l'accession aux principes de morale de la société, mais plutôt afin de déflorer les mythes et de changer radicalement l'institut archaïque du mariage... Les actions sapant le plus l'institut du mariage, qui

⁶³ A voir, par exemple: *Hureaux R*. Les sept chantages inacceptables des partisans du «mariage» unisexe // . - 18.11.2012.">- 18.11.2012.

⁶⁴ On cite d'après: *Dailey T.J.* Homosexual Parenting: Placing children at risk // http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php>.

peuvent être entreprises pas les lesbiennes et les gays... – c'est une complète transformation de la notion de "la famille"» (Michelangelo Signorile, propagandiste acharné de la homosexualité)⁶⁵.

Dans les publications homosexuelles il y a une multitude de pareilles déclarations comme celles-ci citées là-dessus, des idéologues de l'homosexualité sur les buts véritables de ces derniers, renversant d'une manière probante leurs propres déclarations propagandistes que les homosexuels éprouveraient sur eux-même la discrimination de la part de l'Etat et l'agression du côté de la société, dont ils seraient les victimes.

Les déclarations citées, ainsi que plusieures d'autres, témoignent de ce que l'idéologie de l'homosexualité se transforme actuellement, en coup de vent, en une idéologie radicalement agressive du dictat total et d'intolérance envers les personnes qui ne partagent pas leurs points de vue. Voilà pourquoi il y a des raisons de qualifier les déclarations citées et beaucoup d'autres similaires des idéologues de l'homosexualité comme extrémistes, portant atteinte aux intérêts de la personne, de la société et de l'Etat, dont les droits des enfants et les intérêts de la sauvegarde de l'institut de la famille, de la securité démographique, des fondements de l'ordre public et de la vitalité de l'Etat.

Prenant en considération que dans tous les temps de l'histoire humaine, l'institut de la famille a été surtout sauvegardé et qu'actuellement dans les Constitutions de plusieurs Etats du monde, la famille, en vertu de sa portée se détermine comme le fondement de l'Etat, une telle attitude destructive et irresponsable de l'Etat envers les institutions de la famille et de l'adoption peut être, à juste titre, évaluée comme se réalisant en dépit de bonnes moeurs (selon le sens de «bonnes moeurs» dans la législation française) et comme l'attentat grossier de la part de l'Etat au **droit des citoyens à une bonne administration** − (selon le sens de l'article 41 «Droit à une bonne administration» de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (rédigée en 2007)⁶⁶), et les décisions des tribunaux y répondant et y contribuant à une telle attitude du côté de l'Etat, − comme une grossière violation du **principe de la justice adaptée aux enfants** (en prenant en considération le paragraphe 5.3 de la Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1908 (2012) du 30.11.2012 «Droits de l'homme et tribunaux des affaires familiales» et Lignes directrices du Comité des Ministres du

⁶⁵ Signorile M. Bridal Wave // OUT magazine. – 1994, December/January. – P. 161; Signorile M. How We Got to the Supreme Court // http://www.huffingtonpost.com/michelangelo-signorile/how-we-got-to-the-supreme_b_2947931.html. – 25.03.2013. La citation en anglais est disponible ici: http://www.orthodoxytoday.org/articles/DaileyGayAdopt.php.

⁶⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne // <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF>.

⁶⁷ Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe № 1908 (2012) du 30.11.2012 «Droits de l'homme et tribunaux des affaires familiales» // http://www.assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19220&lang=fr.

49

Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs du 17.11.2010⁶⁸).

Certainement, il n'existe et ne peut exister **aucune** «**nécessité sociale urgente**» pour changer radicalement de l'institut de l'adoption des enfants au moyen de l'introduction de la possibilité de l'«adoption» par des homosexuels, en tenant compte des conséquences directes négatives imminentes de telles «adoptions» à titre des violations essentielles des droits et des intérêts légitimes des enfants «adoptés» par les partenaires homosexuels, ce qui, en gros, a les indices de la discrimination d'un énorme groupe social de mineurs, restés sans tutelle des parents. De telles conséquences sociales, – pas seulement mettent en doute les arguments juridiques des prétentions des couples homosexuels d'obtenir les privilèges de l'adoption, mais, en premier lieu, mettent dans l'obligation de poser la question de l'abus par l'Etat de ses pleins pouvoirs, s'exprimant en changement anti-social, en réalité, de l'institut de l'adoption des enfants.

Or, en tenant compte de tout ceci dit là-dessus, on suppose, à juste titre, que l'Etat en cas de l'instauration de son autorité de la possibilité juridique de l'«adoption» des enfants par des homosexuels, déborde les limites de sa compétence, viole les principes fondamentaux et les bases de l'Etat démocratique juridique (les principes de la sauvegarde des droits de l'Homme, de la législation et d'autres), et aussi bien les principes universellement admis, les normes du Droit international, les positions des Traités internationaux sur les droits de l'enfant, – porte atteinte considérable à la santé et au développement des enfants.

Conclusions

- 1. L'instauration par l'Etat dans la législation nationale de la possibilité de l'«adoption» des enfants par des homosexuels est illégale, n'a pas de bases convaincantes juridiques et efficaces, se fixe sur l'interprétation notoirement fausse, déformée des principes universellement reconnus, des normes du Droit international, les documents internationaux relatifs aux droits de l'Homme, est en grossière contradiction avec les droits et intérêts légitimes de l'enfant, garantis par le Droit international.
- 2. L'«adoption» de l'enfant par des homosexuels entraîne de grossières violations des droits fondamentaux naturels suivants de l'enfant:
 - droit de l'enfant à avoir la famille;
 - droit de l'enfant à avoir une mère et un père;

⁶⁸ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs / Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres // http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%2 Odirectrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expo s%C3%A9%20des%20motifs%20F%20_2_.pdf>.

- droit de l'enfant à son identité sexuelle et à son auto-identification sexuelle, et aussi le droit à son inviolabilité sexuelle;
- droit de l'enfant à ses propres convictions personnelles et aux orientations morales et éthiques;
- droits de l'enfant au développement, à valeur requise, et à la protection de sa santé psychique et morale;
- droits de l'enfant à l'identité nationale et culturelle et à son initiation à la culture nationale.
- 3. L'«adoption» de l'enfant par des homosexuels ne peut pas être reconnue en tant que la forme convenable de la réalisation du droit de l'enfant à avoir la famille, de son droit à avoir une mère et un père (et également aux personnes les remplaçant des parents adoptifs) et au soin de leur part.
- 4. L'Etat, en cas d'instaurer par lui la possibilité juridique de l'«adoption» homosexuelle, déborde les limites de sa compétence, et, au fond, commet une action illégale s'opposant aux principes démocratiques fondamentaux de l'Etat démocratique et juridique.
- 5. Les Déclarations et les actions de certains organismes internationaux et étrangers, dirigées en fait, à l'imposition aux Etats souverains de l'adoption par ces derniers des décisions portant sur l'instauration de la possibilité juridique de l'enregistrement étatique des «unions» homosexuelles (des partenariats unisexuels) en tant que «le mariage», et sur l'instauration des possibilités juridiques de l'«adoption» des enfants par de telles «unions» homosexuelles, s'opposent aux normes du Droit international concernant la protection des enfants, au principe de la priorité des droits et des intérêts légitimes des enfants, contribuent à de grossières violations des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des enfants, et également entraînent les conséquences substantielles négatives pour la santé et le développement des enfants, de la morale sociale, de la sécurité démographique des Etats.